



HAL
open science

La justice au hasard – De quelques motifs juridiques de supprimer les jurys populaires

Boris Barraud

► **To cite this version:**

Boris Barraud. La justice au hasard – De quelques motifs juridiques de supprimer les jurys populaires . Revue pénitentiaire et de droit pénal, 2013, 2, p. 287 s. hal-01367578

HAL Id: hal-01367578

<https://amu.hal.science/hal-01367578v1>

Submitted on 16 Sep 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



L.I.D.2 M.S.

Laboratoire Interdisciplinaire de Droit des Médias & des Mutations Sociales

Boris Barraud, « La Justice au hasard – De quelques motifs juridiques de supprimer les jurys populaires », *Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal* 2013, p. 287 s.

manuscrit de l'auteur



Si le bien-fondé de la présence de jurés populaires parmi les cours d'assises – et, plus généralement, au cœur des rouages de la justice – semble de prime abord indiscuté et indiscutable, qui s'attarde quelques instants sur la question comprend combien il s'agit en réalité d'une parfaite illusion d'optique. Un juge, dès lors qu'il a apporté la preuve de son indépendance et de sa compétence, profite d'une toute autre légitimité qu'un citoyen tiré au sort dans le *melting-pot* populaire ; car le tirage au sort ne possède rien de commun avec la démocratie. Partant, discuter l'utilité et l'efficacité des jurys ne relève nullement d'un acte de subversion, c'est faire preuve de réalisme et d'objectivité. Rendre la justice est une affaire suffisamment sérieuse pour ne pas être abandonnée aux mains maladroites du hasard. Ces quelques pages s'en vont le démontrer.

Jury populaire - Cour d'assises - Droit pénal - Démocratie - Souveraineté populaire - Efficacité de la justice

Some good reasons to abolish juries. If the presence of jurors in the criminal courts, and more generally in the heart of justice, seems at first indisputable, the reality is very different. A judge, since he has proven that he has a perfect independence and competence, wins more legitimacy than any citizen chosen at random. Moreover, it does not concern democracy. Accordingly, to question the legitimacy of juries is not to be subversive ; it is to be realist and objective. Delivering justice is a matter serious enough to not be left to the clumsy hands of chance.

Jury - Criminal court - Criminal law - Democracy - Efficiency of justice

Juger est un métier, requérant des connaissances et une expérience particulière, difficile à exercer.

Robert Badinter¹

« Juger est un métier ». Cet aphorisme, aussi tonitruant qu'il soit, *a fortiori* entre les lèvres de Robert Badinter, reste aujourd'hui largement incompris, si ce n'est déconsidéré. Pourtant, qui accepterait d'être opéré non par un chirurgien mais par n'importe qui ? Qui consentirait à confier ses économies non à un banquier mais à n'importe qui ? Qui admettrait d'embarquer dans un avion non commandé par un pilote de l'air mais par n'importe qui ? Seulement, n'est jamais posée à un accusé la question de savoir s'il préfère être jugé par un magistrat professionnel ou par n'importe qui. Certes, le coupable opterait peut-être pour n'importe qui, mais l'innocent choisirait inmanquablement le magistrat professionnel. Que l'existence de jugements rendus par des profanes ait été la cause d'une seule erreur judiciaire suffirait à rendre cette pratique insupportable, car la justice doit l'emporter sur toute autre considération. Or il est plus d'un verdict injuste prononcé en raison de l'intervention maladroite d'un juge amateur.

– **Le hasard n'est pas l'ami du droit** –. Si le ton s'avère *ab initio* extrêmement polémique, cela tient à la volonté de souligner ce qui est plus qu'un doute quant à la légitimité de la présence d'une dose d'aléa au sein des prétoires. Le droit et la justice n'ont pas à côtoyer le hasard. Ce sont des espaces distincts et imperméables, dépourvus de frontière commune. Tandis que la science juridique, si elle n'est pas une science exacte, y aspire, le hasard revêt les traits d'un creuset d'évènements tantôt heureux, tantôt malheureux, mais en tous les cas incertains et imprévisibles. Le droit ne goûte guère à l'incertitude et l'imprévisibilité. Durant les nombreux instants au cours desquels la peine de mort et l'emprisonnement à perpétuité ne sont plus séparés de l'acquittement et de la liberté que par une frêle barrière aisément franchissable, la fortune ne trouve évidemment nulle place où s'installer et ses intrusions doivent être dénoncées et combattues aussi vigoureusement que possible. Nonobstant ces dires aux allures d'évidence, le législateur confie à la providence le soin de désigner les « juges » chargés de décider de la culpabilité des accusés présumés et peut-être innocents, ainsi que, le cas échéant, de la peine à leur appliquer. Aussi importe-t-il peu que la présente plaidoirie emprunte le chemin de propos peu corrects politiquement. L'enjeu est trop important. La justice ne peut pas être tirée au sort.

– **Les cours d'assises, terre d'élection du hasard** –. La problématique ici abordée impose de s'intéresser essentiellement à la justice criminelle et aux cours d'assises. En France, ces dernières se composent de « la cour » (trois magistrats professionnels dont l'un assure la fonction de président) et d'un jury populaire. En

¹ « Faire siéger de simples citoyens au tribunal correctionnel est démagogique », *Le Monde*, 27 avr. 2011.

première instance, ledit jury est constitué de six citoyens¹, les jurés, tirés au sort sur une liste de session elle-même dressée aléatoirement à partir d'une liste *ad hoc* établie annuellement, dans chaque département, sur la base des listes électorales². La seule et légère inflexion au règne du hasard réside dans la possibilité ouverte à la défense de récuser quatre noms, le ministère public ayant le droit d'en écarter trois³.

– **Les quelques (maigres) arguments en faveur du jury populaire** –. Les partisans de cette formation de jugement comprenant deux tiers de « juges » à la fois profanes et non-volontaires soulignent la parfaite indépendance de ceux-ci par rapport aux pouvoirs publics, ainsi que le sérieux et la grande conscience avec lesquels ils s'attèlent à leur tâche, ce qui est un peu mince⁴. Surtout, ils arguent – méprise foudroyante⁵ – du caractère démocratique et respectueux de la souveraineté populaire des tribunaux ainsi « peuplés ». Et ils insistent sur le besoin de cuirasser le lien noué entre justice pénale et opinion publique. Le jury serait le « reflet de la société », permettant aux magistrats de ne pas se couper de leur environnement ou du corps social. En outre, du point de vue du juré, il s'agit d'un devoir civique, au même titre que le vote ou l'acquiescement de l'impôt. À l'instar du suffrage universel en matière législative, le jury servirait l'expression de la volonté populaire, au sein du pouvoir judiciaire. Il assurerait même, suivant le modèle du référendum, la matérialisation d'une justice rendue directement, sans intermédiaire aucun, par la population. Les juges-citoyens y percevraient leur identité, y verraient le symbole d'une unité qui subsume les divisions sociales. Partant, pour les défenseurs du jury, l'affirmation selon laquelle « les jugements sont rendus au nom du peuple français »⁶ serait davantage qu'une simple assertion théorique, ce serait l'observation une réalité palpable.

– **De la nécessité d'une réflexion pragmatique pour entrevoir l'essentiel** –. En définitive, à l'heure où les citoyens s'intéressent de moins en moins à la *res publicae* – la chose publique –, le jury populaire, « élément de cohérence sociale et de citoyenneté très symbolique »⁷, paraît inamovible, inattaquable. Et qui oserait l'aborder d'un œil critique serait forcément animé par un intrépide et hasardeux esprit subversif. L'une des fonctions du droit n'est-elle pas de participer de l'adhésion des ignorants aux fondements de l'idéologie qui gouverne les institutions, c'est-à-dire la croyance en l'actualité du modèle représentatif ? Néanmoins, selon les

¹ Ils sont neuf en appel. En vertu de l'article 255 du Code de procédure pénale (CPP), ils doivent être âgés de 23 ans ou plus, savoir lire et écrire en français, jouir de leurs droits politiques, civils et de famille, et ne se trouver dans aucun cas d'incapacité ou incompatibilité listés à l'article 257 du même code.

² Dans chaque commune, le maire tire au sort publiquement les noms des potentiels futurs jurés.

³ Ces nombres sont élevés à respectivement cinq et quatre en appel.

⁴ V. *infra*, partie II.

⁵ V. *infra*, partie I. B.

⁶ Art. 454 du Code de procédure civile (CPC).

⁷ DENIAU (J.-F.), HAUT COMITÉ CONSULTATIF SUR LA PROCÉDURE DE JUGEMENT EN MATIÈRE CRIMINELLE, *Rapport à M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice*, avr. 1996, p. 17.

tenants d'un pragmatisme juridique¹, toutes ces considérations sont de peu de poids par rapport à l'unique questionnement qui soit fondamental : cette architecture de la justice pénale est-elle la plus cohérente qui puisse être mise en œuvre en termes de justesse des verdicts et peines prononcés, ainsi qu'en termes d'efficacité et de bonne administration de la justice ? Comme ces lignes s'en vont le démontrer, pour quatre raisons – au moins –, la réponse est fatalement négative et conduit à exiger la suppression pure et simple de toute présence « hasardeuse » parmi la magistrature assise.

– **Le bouillonnement législatif inondant la justice criminelle** –. Si la présente étude est peut-être la première à interroger la légitimité du jury populaire aussi violemment, notamment au moyen de son intitulé, une frange non négligeable de la doctrine s'en préoccupe également². Surtout, depuis les années 1990, le législateur se saisit régulièrement du sujet. Seulement, en raison de sa situation particulière sous le regard aiguisé du principe de séparation des pouvoirs, il se trouve obligé à une infinie – et regrettable – prudence. Ainsi la loi du 4 janvier 1993³, s'inspirant du droit anglo-saxon, a-t-elle tenté de réformer l'audience d'assises dans un sens plus accusatoire. Mais elle s'est vue aussitôt retoquée par la nouvelle majorité formée au cours de la même année⁴. En 1996, un projet de loi⁵ a été déposé par le Garde des Sceaux *in personam* afin de rénover la composition des cours d'assises⁶. Était projetée l'institution d'un « tribunal d'assises » comptant trois magistrats et deux « citoyens-asseurs » nommés – et non tirés au sort –⁷. Les juges professionnels devaient donc devenir majoritaires, tandis que les juges non-professionnels auraient été sélectionnés à l'aune de critères ou compétences précis. Cependant, ce projet de loi a lui aussi subi les conséquences d'un changement – cette fois prématuré – de majorité à l'Assemblée nationale et a dû être abandonné avant que son vote ne soit entrepris. À l'inverse, en 2000, le projet de réforme s'est vu concrétisé. Mais la loi

¹ V. BARRAUD (B.), *Repenser la pyramide des normes à l'ère des réseaux. Pour une conception pragmatique du droit*, L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 2012, *passim*.

² V. par exemple PRADEL (J.), dir., *Quelle participation des citoyens au jugement des crimes ?*, Cujas, 1997 ; ROUMIER (W.), *L'avenir du jury criminel*, LGDJ, coll. « Bibliothèque de sciences criminelles », 2003.

³ Loi n° 93-2 du 4 janv. 1993 portant réforme de la procédure pénale.

⁴ Loi n° 93-1013 du 24 août 1993 modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale. V. LE GUNEHÉC (F.), « La loi du 24 août 1993 : un rééquilibrage de la procédure pénale », *JCP G*, 1993, I, 3720.

⁵ Projet de loi n° 2928 du 26 juin 1996.

⁶ Ce projet envisageait aussi d'ouvrir un droit d'appel et à rendre la motivation des décisions obligatoire.

⁷ Ils l'auraient été pour une durée de trois ans maximum par le premier président de la cour d'appel, sur proposition de l'assemblée générale des magistrats Cette composition du « tribunal d'assises » était élaborée par le projet tel qu'il existait en 1995. Le projet final prévoyait en revanche une cohabitation entre trois magistrats et quatre jurés. De plus, dans le cadre de la mise en œuvre du droit d'appel, était préconisé le maintien de cours d'assises dans lesquelles siègent neuf jurés désignés par tirage au sort.

du 15 juin¹, si son apport est ô combien cardinal puisqu'elle instaure la possibilité de former appel d'une décision d'assises devant une autre cour d'assises², ne traite pas de la pernicieuse question de la composition de ladite cour.

– **L'insoutenable loi du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale** –. Plus récemment, une proposition de loi datée du 1^{er} avril 2010 ambitionnait la création de « tribunaux criminels départementaux » constitués de trois magistrats professionnels et deux juges de proximité, appel pouvant être formé devant des cours d'assises inchangées, conservant leurs jurés populaires. Il s'agissait, selon les plumes de cette proposition, de désengorger la justice criminelle. Elle n'aura jamais abouti. La loi du 10 août 2011³ relève, quant à elle, d'une logique parfaitement antinomique. Ses rédacteurs ont en effet souhaité étendre la place occupée par les jurys populaires – et, partant, par le hasard – dans le droit pénal. Ainsi, le Code de procédure pénale dispose-t-il désormais d'un sous-titre intitulé « De la participation des citoyens au jugement des affaires pénales »⁴. Surtout, des « citoyens-asseurs » tirés au sort⁵ se trouvent intégrés au sein des tribunaux correctionnels, chambres des appels correctionnels, tribunaux de l'application des peines et chambres de l'application des peines des cours d'appel⁶. Cette « contamination » paraît néanmoins plus symbolique que révolutionnaire puisque, minoritaires, les infortunés individus choisis par la providence n'accèdent nullement au pouvoir de l'emporter contre l'avis des juges professionnels – ce qui est heureux –. Cette demi-mesure est conforme à la jurisprudence du Conseil constitutionnel selon laquelle, « s'agissant des formations

¹ Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, dite « loi Guigou ».

² Cette réforme a permis la mise en conformité du système judiciaire français avec la Convention européenne des droits de l'homme dont l'article 2 du protocole n° 7 pose le principe du double degré de juridiction. Auparavant, la Cour européenne des droits de l'homme n'avait toutefois jamais condamné la France, estimant que les exigences du procès équitable étaient satisfaites par la possibilité de se pourvoir en cassation. Et la Cour de cassation, un an avant cette réforme, avait confirmé la suffisance du seul pourvoi (v. cass. crim., 23 juin 1999, n° 98-80561, 98-80571, 98-80573 ; PRADEL (J.), « Une cour d'assises statuant en dernier ressort contrevient-elle au principe de double degré de juridiction posé par la Convention européenne des droits de l'homme ? », *D.*, 1999, p. 327). Par ailleurs, c'est un appel circulaire qu'instaure la loi de 2000 (devant une juridiction identique à celle de première instance, composée de douze jurés au lieu de neuf). Cela a dû étonner la partie de la doctrine qui expliquait que « la question de la juridiction compétente pour statuer sur l'appel ne mérite pas une discussion très longue [...]. S'impose à l'évidence une juridiction hiérarchiquement supérieure et non pas un appel circulaire [...]. Cette dernière solution introduirait en effet une dérogation pour mettre fin à une autre dérogation ». BLANC (G.), « La souveraineté populaire en question (à propos de la réforme de la cour d'assises) », *JCP G*, n° 30, 1996, I, 3952.

³ Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs.

⁴ Art. 10-1 et s. du CPP.

⁵ Toutefois, leur impartialité, leur moralité et leur aptitude sont, selon la loi, assurées par un « recueil d'informations » et un système de récusation similaire à celui des magistrats (art. 10-4, al. 3, 10-5, al. 3 et 10-12 du CPP).

⁶ Art. 10-4, al. 1 du CPP.

correctionnelles de droit commun, la proportion des juges non-professionnels doit rester minoritaire »¹. Il faut préciser, enfin, que tous les délits ne sont pas concernés par la présence de citoyens-asseesseurs. Seuls le sont les infractions énumérées à l'article 399-2 du Code de procédure pénale, en particulier les atteintes aux personnes punies d'*a minima* cinq ans d'emprisonnement. Et le législateur, dans un instant de lucidité, a prévu une mise en œuvre progressive de ces nouvelles règles².

– **Les dispositions relatives aux cours d'assises de la loi du 10 août 2011** –. Cette loi introduit en droit français – ce qui, cette fois, constitue une réelle révolution – l'obligation de motiver les arrêts criminels³. Elle modifie, en outre, la composition des cours d'assises en réduisant le nombre de jurés à six en première instance et neuf en appel⁴. Par ce rétrécissement de la taille du jury, est mécaniquement accrue la place du hasard dans la justice pénale puisque les profanes demeurent néanmoins majoritaires et susceptibles d'atteindre à eux seuls la majorité qualifiée⁵. Plus l'échantillon populaire est maigre, plus le hasard risque de duper l'une ou l'autre partie.

– **Un bon juge est un juge juste. Un juge juste est un juge indépendant et compétent** –. La récente extension de la compétence matérielle des juges-citoyens à certaines infractions extra-criminelles aurait été davantage motivée par la défiance de l'exécutif à l'égard des magistrats que par des considérations objectives et impliquant l'intérêt général⁶. Il est permis de croire en pareille explication, tant cette loi possède d'éléments irrationnels. Car un bon juge est un juge qui prend les décisions justes. C'est un juge indépendant (I) et compétent (II) ; un juge formé à l'École nationale de la magistrature et muni d'une solide expérience des joutes de prétoire. Ce ne peut pas être n'importe quel ignorant mandaté par la fortune, n'importe quel citoyen lambda, profane par excellence.

I. L'intégrité de la justice par l'indépendance du juge

– **Le jury n'a jamais été l'expression de la souveraineté populaire** –. La parfaite neutralité impliquée par une extériorité totale aux choses juridiques n'est certainement pas un gage de compétence. Reste qu'une personne tirée au sort parmi

¹ Cons. const., 20 janv. 2005, n° 2004-510 DC, consid. 16.

² Est prévu que tout ce qui a trait à la participation des citoyens-asseesseurs à la justice pénale fait d'abord l'objet d'une expérimentation. Les dispositions sont ainsi « applicables à titre expérimental à compter du 1^{er} janvier 2012 dans au moins deux cours d'appel et jusqu'au 1^{er} janvier 2014 dans au plus dix cours d'appel » désignées par décret.

³ V. *infra*, partie II. B.

⁴ Art. 296, al. 1 du CPP.

⁵ En vertu de l'article 359 du CPP, toute décision défavorable à l'accusé se forme à la majorité de six voix au moins en premier ressort et huit voix au moins en appel.

⁶ V. BADINTER (R.), « Faire siéger de simples citoyens au tribunal correctionnel est démagogique », *op. cit.*

la population bénéficierait tout de même de plus de légitimité pour rendre la justice qu'un magistrat professionnel en raison du caractère démocratique et respectueux de la souveraineté populaire dudit tirage au sort, c'est-à-dire du hasard. Pareil raisonnement s'avère indubitablement erroné, quelle que soit la quasi-unanimité qu'il établit parmi le peuple et les commentateurs. Les multiples soubresauts ayant marqué, depuis la Révolution de 1789, l'histoire du jury populaire (A) autant qu'une réflexion un instant objective et désidéologisée (B) montrent combien l'idée d'une justice démocratique reposant sur le hasard est une parfaite imposture.

A. Les pérégrinations de l'idéal révolutionnaire animant le hasard

– **De la Révolution à aujourd'hui, le lent évanouissement du jury populaire** –. Étudier l'historique du jury permet d'apprécier à quel point la justice populaire telle qu'elle existe de nos jours n'a pas à être considérée comme une institution irrécusable car intemporelle, séculaire, empruntée directement au patrimoine révolutionnaire. En réalité, elle est tout-à-fait récente et précaire, ce qui interdit d'arguer de l'héritage de 1789 et des principes de la Révolution au soutien de son maintien indiscutable. D'ailleurs, il ne faudrait pas se convaincre naïvement que « tout est bon dans la Révolution ». Et si un auteur estime, à juste titre, que « le jury, mieux qu'une création de la Révolution, en fut un symbole »¹, les symboles ne revêtent nulle valeur de droit positif. Cette histoire est celle d'un long déclin. Initialement habillée de décisions prises souverainement par les seuls jurés, à tous les stades de la procédure, elle aboutit à des choix effectués, désormais, sous l'oppressante influence des magistrats et, en particulier, du président de la cour. Les juges professionnels ont su patiemment reconquérir la maîtrise de l'espace que l'Assemblée constituante leur avait confisqué. Il faut s'en féliciter.

– **En 1791, l'incommode séparation du fait et du droit** –. Durant les premiers mois suivant l'été 1789, lorsque les juristes français tournent le dos au droit monarchique et à l'Ancien Régime, ils s'inspirent assez naturellement du système juridique anglo-saxon, lequel connaît déjà le jury populaire tant pour le renvoi de l'accusé devant la formation de jugement que pour le jugement au fond lui-même². Ainsi la loi des 16 et 21 septembre 1791 instaure-t-elle des jurys d'accusation, soient des collèges d'une vingtaine de citoyens chargés d'apprécier les charges et l'opportunité d'un renvoi devant une juridiction répressive. Ce texte établit également des tribunaux criminels départementaux composés de citoyens statuant seuls sur la culpabilité et de juges ayant pour unique mission de décider, le cas échéant, de la peine. Le législateur révolutionnaire dissocie donc entièrement

¹ SCHNAPPER (B.), « Le jury criminel », in BADINTER (R.), dir., *Une autre justice*, Fayard, 1989, p. 149.

² V. PRADEL (J.), « Le jury en France. Une histoire jamais terminée », *Revue internationale de droit pénal*, 2001/1, vol. 72, p. 175.

culpabilité et sentence, fait et droit¹. Il conçoit un contre-pouvoir capable de neutraliser les autorités judiciaires et, afin que ce contrôle soit pleinement efficace, entoure cette séparation du fait et du droit de principes fondamentaux tels que l'oralité des débats, l'absence de motivation ou l'intime conviction. Surtout, il aspire à concrétiser dans la sphère judiciaire la théorie de la souveraineté populaire et le régime représentatif. Les juges-citoyens sont les émissaires de la nation, laquelle vient de retirer les pouvoirs des mains du roi et des anciens parlements. Émanation de la volonté générale, leur légitimité est indiscutable. Cependant, par la suite, le fonctionnement de la justice criminelle connaîtra des mutations redondantes. Sera bâti pas à pas un modèle propre, s'éloignant concomitamment de l'exemple importé d'outre-Manche.

– **Seul peut être désigné juré celui qui paie des impôts** –. Lorsqu'est abordée par l'Assemblée constituante la question du recrutement des jurés, les députés naviguent entre différentes propositions². Alors que, selon Robespierre, tout citoyen peut être jugé et juré, Sieyès soutient que seuls les « gens de loi » disposent des aptitudes nécessaires. Finalement, c'est une troisième voie, défendue par le Comité de constitution, qui est retenue : sont susceptibles d'être appelés à siéger en tant que jurés tous les citoyens éligibles à l'administration de district et de département, c'est-à-dire payant un certain niveau d'impôts, à l'instar du suffrage censitaire. Sur ce point, les acteurs révolutionnaires s'éloignent – dans une certaine mesure mais étonnamment – de l'idéal d'égalité politique, de « la démocratie comme idéologie nationale »³ qu'aujourd'hui d'aucuns imaginent les imprégner si fortement. Seule est impliquée la « classe moyenne », celle-là même qui a mené la Révolution, composée de notables réunis par la propriété foncière. Finalement, une pyramide sociale se substitue à une autre. Il est tentant d'affirmer que des jurés ainsi choisis n'incarnent en rien la souveraineté populaire. Les revenus et le patrimoine ne sauraient être les critères de la citoyenneté.

– **Les apories de la justice populaire révolutionnaire et ses premiers ajustements** –. Abandonnée entièrement au hasard – un « hasard de riches » –, la justice criminelle institutionnalisée par les constituants de 1791 ne tarde guère à se révéler très imparfaite. Des voix s'élèvent rapidement à l'encontre de ce qu'elles qualifient de fléau : l'impunité des criminels conséquence du phénomène dit des « acquittements scandaleux ». Confondant charges et preuves, les jurys d'accusation votent abondamment le non-lieu, soit l'arrêt des poursuites, privant les juridictions

¹ Dans un discours célèbre de mars 1790, un député, Adrien Duport, présente cette distinction : « Il faut redouter l'esprit de corps qui se forme par opposition à l'esprit général de la société. La véritable perfection de l'administration de la justice est de rendre impossible la réunion des hommes sur un préjugé : ainsi il est nécessaire d'avoir des jurés pour le fait et des juges pour l'application de la loi ». Cité par LOMBARD (F.), « Les citoyens-juges. La réforme de la cour d'assises ou les limites de la souveraineté populaire », *Revue de science criminelle*, 1996, p. 776.

² V. LOMBARD (F.), « Les citoyens-juges... », *op. cit.*, p. 779.

³ FURET (F.), *Penser la Révolution française*, Gallimard, 1978. Cité par LOMBARD (F.), « Les citoyens-juges... », *op. cit.*, p. 779.

de jugement de matière. Quant aux jurys des tribunaux criminels, ils préfèrent déclarer non-coupables les accusés car ne souhaitant pas les livrer à la potence, craignant le prononcé par les juges de peines trop sévères. Ce double filtre populaire a donc pour effet d'engendrer de profonds dysfonctionnements. Aussi ce régime est-il repensé quelques mois après être entré en vigueur afin, déjà, de redonner davantage de responsabilités à des magistrats contraints au chômage technique. Notamment, leur est conférée la possibilité, s'ils sont unanimement convaincus de l'erreur du jury, de renvoyer l'affaire à la session suivante. Quant au nombre de voix nécessaires à la déclaration de culpabilité, il est fréquemment réformé¹, tandis qu'avec le Code d'instruction criminelle de 1808 le jury d'accusation disparaît au profit d'une recomposition du ministère public et, en l'occurrence, d'une chambre d'accusation dans laquelle siègent trois magistrats professionnels². À cette occasion, est également imposé un résumé de l'affaire que le président doit exposer aux jurés, à l'issue des débats, avant qu'ils ne se retirent pour délibérer. Plus tard, constatant combien il est « difficile de demander à des hommes de prendre une résolution sans en connaître les conséquences »³, la loi du 28 avril 1832 octroie aux jurés la possibilité de reconnaître des circonstances atténuantes profitant à l'accusé et devant influencer le quantum de la sanction. Et la loi du 5 mars de la même année d'autoriser le citoyens-juges, après avoir statué seuls sur le fait, à se joindre à la cour pour arrêter la sentence. Le jury est alors le maître du jeu, capable de reconnaître la culpabilité tout en évitant le prononcé de la peine de mort. Alors que l'importance de la place qu'il occupe est la source des difficultés, elle s'accroît. À l'heure où la III^e République sonne, où le législateur se voit gagné par la lucidité, ce dernier rebrousse enfin chemin. Mais il est allé très loin et la justice continue inexorablement de périlcliter⁴. Le jury se retrouve alors sur le banc des accusés ; lui sont imputées de coupables faiblesses. Toutefois son existence n'est jamais remise en cause, tant les pouvoirs législatif et, surtout, exécutif voient en lui le frein nécessaire face à l'ambition démesurée des magistrats et considèrent toujours la séparation du fait et du droit comme une exigence des plus absolues⁵.

¹ Il l'aura été pas moins de huit fois entre 1791 et 1870 : en 1793, par le code du 3 Brumaire An IV, par le code d'instruction criminelle, par les lois du 4 mars 1831 puis du 9 septembre 1835, par les décrets du 6 mars 1848 puis du 18 octobre 1848, et par la loi du 10 juin 1853.

² C'est à partir du Premier Empire que la poursuite et la répression des infractions sont confiées à des fonctionnaires nommés par le pouvoir central. Par ailleurs, les tribunaux criminels prennent le nom de cours d'assises avec la loi du 28 avril 1810 sur l'organisation des tribunaux.

³ GARÇON (M.), *Revue de droit pénal et criminologie*, 1955, n° 6. Cité par PRADEL (J.), « Le jury en France... », *op. cit.*, p. 176.

⁴ Le *Compte général de l'administration de la justice criminelle*, qui publie à partir de 1827 des statistiques relatives à la justice pénale, fait état de taux d'acquiescement avoisinant fréquemment 30 %, tandis que les rapports des gardes des Sceaux qui commentent ces chiffres sont de longues diatribes à l'encontre du jury.

⁵ Ainsi, Napoléon Premier d'affirmer, au cours de la séance du Conseil d'État du 23 janvier 1808, qu'« on ne saurait douter qu'un juge qui aurait le pouvoir de [se] prononcer tout à la fois sur le droit et sur le fait ne fût trop puissant ». Cité par LOMBARD (F.), « Les citoyens-juges... », *op. cit.*, p. 777.

– **La marginalisation de la justice criminelle (et des jurys) durant le XIX^e siècle** –. La conséquence première de ces contradictions politiques est une correctionnalisation judiciaire et légale massive. Par exemple, la Cour de cassation admet, dans les années 1810, la possibilité de poursuivre devant le tribunal correctionnel quiconque aurait été acquitté par une juridiction criminelle. Dans le même temps, les pouvoirs publics qualifient de délictuels nombre de faits relevant auparavant de la sphère criminelle, en particulier par le truchement des lois du 25 juin 1824 et du 13 mai 1863, ainsi que par deux circulaires de 1842 et 1851. Ce dernier texte, significatif de l'état de la justice d'alors, dispose : « toutes les fois que des affaires [pour lesquelles] l'accusation ne s'appuie pas sur des preuves positives peuvent être renvoyées devant la juridiction correctionnelle, les magistrats doivent en saisir l'occasion avec empressement : elles n'ont, en effet, aucune chance de succès devant le jury et n'ont souvent d'autre résultat qu'un acquittement scandaleux »¹. Petit à petit, les cours d'assises se vident², les citoyens-juges s'effacent et les débats ne concernent plus que les tribunaux correctionnels.

– **Le XX^e siècle et la remise en question de l'incohérente distinction fait/droit** –. La loi des 10 et 12 décembre 1908 légalise une ancienne pratique *contra legem* en vertu de laquelle le président de la cour pénétrait, à l'invitation du jury, dans la chambre des délibérations et prenait part aux débats. Toutefois, durant le premier tiers du XX^e siècle³, le taux d'acquittements demeure disproportionné, les jurés continuant de redouter le prononcé de peines trop sévères à leurs yeux. Aussi le législateur leur permet-il à nouveau, par la loi du 5 mars 1932, de participer à la discussion relative à la sanction⁴. Cependant, de nombreux juristes et commentateurs jugent cette mesure insuffisante. Spécialement au nom de la compétence technique, ils militent en faveur du principe de l'échevinage, c'est-à-dire d'une collaboration complète entre juges et citoyens⁵. D'ailleurs, plusieurs projets ou propositions de loi ont été déposés en ce sens depuis la Commune de Paris et le retour de la République⁶. Il est vrai que la réalité s'avère éminemment plus complexe que ce que la simpliste bicéphalie fait/droit laisse penser. Juger de la culpabilité oblige à

¹ Cité par LOMBARD (F.), « Les citoyens-juges... », *op. cit.*, p. 777.

² Durant la période 1826-1830, les cours d'assises traitent 5400 affaires en moyenne par année, contre 3400 pour la période 1866-1870 et 2200 pour la période 1906-1910.

³ Ce taux est de 31 % en 1901, 38 % en 1929 et 34 % en 1940. V. CORNELOUP (Y.), « L'hermine et la vertu », *Revue de science criminelle*, 2010, p. 119.

⁴ En mars 1925, une proposition de loi tendant à associer le jury à la détermination de la peine est déposée. Y est envisagée une diminution conséquente de l'influence des professionnels au cours de la délibération. Le Sénat rejette cette proposition, ce qui traduit l'apaisement des rapports entre pouvoir politique et magistrature.

⁵ Ainsi, aux côtés des magistrats qui dénoncent l'impunité, nombreuses sont les publications en ce sens. V. par exemple CRUPPI (J.), ministre de la justice, « La réforme du jury en France doit-elle conduire à des applications de l'idée d'échevinage ? », *Bulletin des prisons*, 1999, pp. 1174 s. ; PRUD'HON (P.), *Le jury criminel. Enquête sur les modifications à apporter à l'organisation et au fonctionnement de la cour d'assises*, 1914.

⁶ On en dénombre plus de dix entre 1880 et 1920. Aucune n'est votée.

apprécier la qualification des faits, laquelle mêle par définition fait et droit. Un avocat écrit en 1930 : « Que demande-t-on au jury ? De se prononcer sur le fait, sans s'inquiéter de la sanction qu'il mérite. Et que demande-t-on à la cour ? De prononcer la pénalité en tenant pour indiscutée la réponse du jury. Ainsi, deux opérations intellectuelles qui doivent constituer un même acte de conscience sont confiées à deux organismes distincts. Et ces deux organismes doivent s'ignorer »¹.

– **L'Acte dit loi du 25 novembre 1941, première étape de la professionnalisation des cours d'assises** –. Il n'est qu'une seule et même fonction : la fonction de juger ; cela semble incontestable. Qu'elle se trouve écartelée entre deux entités indépendantes l'une de l'autre ne peut que conduire à d'inéluctables et insolubles difficultés. C'est finalement l'Acte dit loi du 25 novembre 1941² qui franchit le pas en fondant cour et jury en un organe unique composé de neuf jurés et trois juges³. Les citoyens-juges abandonnent alors une part importante de leurs pouvoirs et de cette autonomie qui les amenait à tant d'errements. La participation des non-professionnels à la justice criminelle s'ordonne désormais autour du président de la cour, lequel dirige débats et délibérations. Quelques temps plus tard, Maurice Garçon, célèbre avocat, polémique : « le 25 novembre 1941, une loi d'hypocrisie rare porta un coup fatal à l'institution. On n'osa pas dire qu'on supprimait purement et simplement les jurés par crainte peut-être d'un soulèvement de l'opinion. On les laissa subsister pour la forme. On peut dire que pratiquement, depuis 1941, il n'y a plus de jury en France. Le président accompagné de deux magistrats apparaît nécessairement aux jurés entouré d'un prestige qui ne leur laisse pas leur indépendance. Il les écrase de sa prétendue expérience qui tolère mal la contradiction tout en affectant de les considérer comme souverains »⁴. Quel que soit le voile d'hypocrisie qui, peut-être, enveloppe cet Acte dit loi, il faut se réjouir que les « gens de loi », comme disait Sieyès, retrouvent leur juste place au cœur du système judiciaire. Ils ne l'abandonneront plus.

– **Une réforme opportune et pérenne** –. Certes, après cette intervention du gouvernement de l'État français pourtant ô combien bénéfique, quelques-uns s'insurgent et dénoncent le mythe du jury souverain. Néanmoins, cette réforme entre sans peine dans les mœurs. Surtout, concrètement, elle produit les effets escomptés⁵.

¹ TOULEMON (A.), *La question du jury*, 1930. Cité par CORNELOUP (Y.), « L'hermine et la vertu », *op. cit.*, p. 119.

² Cet Acte dit loi est confirmé par l'ordonnance du 20 avril 1945 sur le rétablissement de la légalité républicaine. Par ailleurs, la Commission de réforme du Code d'instruction criminelle, créée en 1930, avait déposé un projet de loi en juin 1938 prévoyant la collaboration des juges et jurés tant sur la question de la culpabilité que sur celle de la peine. Victime du conflit mondial, l'essentiel de ses dispositions a néanmoins été repris dans le texte de 1941.

³ Est ainsi conservé le nombre douze, dont l'origine est biblique (c'est une allusion à la Pentecôte : quand douze hommes de bonne volonté sont réunis, c'est que l'Esprit Saint est avec eux).

⁴ Cité par CORNELOUP (Y.), « L'hermine et la vertu », *op. cit.*, p. 119.

⁵ Le taux d'acquiescement passe rapidement de 25 % à 8 %. V. PRADEL (J.), « Le jury en France... », *op. cit.*, p. 177.

Le président de la chambre criminelle de la Cour de cassation commente : « Les résultats pratiques de la réforme ont été très favorables. Les défauts que l'on reprochait à la cour d'assises, la diversité et même l'incohérence des verdicts, la faiblesse excessive à l'égard de certaines catégories de crimes, les acquittements scandaleux, l'influence trop considérable qu'exerçaient sur les jurés livrés à eux-mêmes certains talents oratoires ont disparu »¹. Aussi cet Acte dit loi est-il, en 1959, repris *in extenso* par le Code de procédure pénale².

– **Des jurés longtemps « sélectionnés »** –. Si, dès lors, la participation des citoyens au fonctionnement de la justice criminelle doit être relativisée, en revanche la question du choix desdits citoyens n'est pas encore totalement abandonnée au hasard. C'est seulement quelques deux siècles après la Révolution française, en 1978, que le jury sera tiré au sort, sans considérations de sexe³, de ressources ou de capacités intellectuelles. Durant toutes ces années, il sera resté « populaire » mais non « démocratique », son recrutement étant l'objet d'étroits contrôles⁴. En effet, après avoir été tout d'abord censitaire, sa composition est confiée, à partir de 1848 et l'instauration du suffrage universel, à des commissions de recrutement au sein desquelles siègent alternativement, selon le régime politique, magistrats, élus locaux ou représentants du pouvoir central⁵. Théoriquement, un décret du 7 août de cette année prévoit que tous les français âgés de 30 ans seront portés sur la liste générale du jury, à l'exception de ceux qui ne savent pas lire et écrire en français ; mais, *de facto*, en raison de l'intervention de ces commissions, seuls certains électeurs, membres de certains groupes sociaux, ont une « chance » d'être un jour appelés. Cela *a fortiori* au cours des périodes où il revient à des représentants du pouvoir exécutif d'établir les listes définitives. Avec la III^e République, le soin de recruter les jurés est entièrement transféré aux juges⁶. Certains peuvent alors s'élever contre le fait que le jury devienne une dépendance de la magistrature⁷, cette dernière vient de remporter une bataille supplémentaire. Or l'enjeu est évidemment considérable puisque maîtriser la composition des commissions permet de dominer la représentation judiciaire, loin de toute neutralité. Ce système n'est donc guère satisfaisant. Toutefois, le temps aidant, la procédure devient de moins en moins

¹ PATIN (M.), *Mélanges Donnedieu de Vabres*, Cujas, 1960.

² Celui-ci, à son article 356, dispose : « La cour et le jury délibèrent puis votent par bulletins écrits et par scrutins distincts et successifs, sur le fait principal d'abord et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes, sur les questions subsidiaires et sur chacun des faits constituant une cause légale d'exception ou de diminution de peine ».

³ Les femmes n'accèdent à cette fonction qu'en 1945, en conséquence de leur nouvelle qualité d'électrices.

⁴ V. ROYER (J.-P.) et *alii*, *Histoire de la justice en France*, PUF, 4^e éd., coll. « Droit fondamental », 2010, pp. 223 s.

⁵ Avec le Second Empire et une loi du 10 juin 1853, le recrutement des jurés est abandonné à des agents nommés par l'Empereur et siégeant dans deux commissions distinctes.

⁶ Une loi du 21 novembre 1872 remplace les représentants de l'État par des élus locaux (les maires n'étant plus nommés par le gouvernement depuis 1871) et, surtout, par des juges.

⁷ V. LOMBARD (F.), « Les citoyens-juges... », *op. cit.*, p. 783.

sélective. En 1910, le Garde des Sceaux s'en plaint encore¹ ; mais, en 1944, il n'apparaît plus nécessaire de revenir sur ce système qui, partant, est conservé en l'état². Et le Code de procédure pénale de 1958 lui-aussi le reconduit.

– **La loi du 28 juillet 1978, l'apparition du tirage au sort et le triomphe du hasard** –. Au cours des années 1970, diverses enquêtes mettent en évidence l'absence de représentativité des jurés par rapport à la population³. Par exemple, il s'avère que, en pratique, le recrutement des futurs citoyens-juges est effectué par les maires, lesquels désignent, par commodité, des personnes de leur entourage et ayant donné leur accord. Le jury est alors une institution exagérément légère – il faut rappeler qu'il a encore droit de vie ou de mort sur certains accusés –, en aucun cas démocratique, totalement illégitime. Aussi le législateur, par la loi du 28 juillet 1978⁴, décide-t-il d'instituer le recrutement des jurés par tirage au sort, à partir des listes électorales. C'est seulement à compter de cette date que leur désignation n'est plus parasitée par l'intervention de l'un ou l'autre choix volontaire. Désormais, c'est au hasard le plus implacable que cette mission est assignée.

– **Du besoin de ne pas amalgamer démocratie et hasard** –. Le système actuel ne partage que peu de substance avec celui pensé par l'Assemblée constituante de 1791, quand bien même d'aucuns justifient sa pertinence en invoquant l'héritage révolutionnaire. Le passé et l'historique récent du jury populaire sont donc davantage des éléments à charge que des arguments le défendant. Par ailleurs, si, lorsqu'il revenait aux préfets, magistrats ou maires d'établir la liste des jurés, il n'était pas juste d'évoquer une « représentation démocratique », il semble que le « putsch » de 1978, fomenté par le hasard, n'autorise guère à glisser vers une telle expression, à moins de succomber à un vertige sémantique certainement fatal. Leur légitimité, les magistrats professionnels l'ont affirmée au fur et à mesure que, dans l'histoire, ils ont su apporter la preuve de leur parfaite indépendance. La légitimité d'une justice rendue par des citoyens ordinaires ayant décroché leurs sièges à la grande loterie des cours d'assises, elle, semble délicate à justifier. Elle ne réside en tout cas aucunement dans un quelconque caractère démocratique qui les habiterait ; et ceux qui le croient se trompent tragiquement.

¹ Dans une circulaire du 1^{er} février 1910, il explique : « Il est d'usage, dans un certain nombre de ressorts de cours d'assises, de recueillir sur les jurés de session des renseignements confidentiels. Ces renseignements portent fréquemment sur la vie privée et familiale, sur les opinions religieuses et politiques. [...] Je considère que l'on peut sans inconvénient renoncer à un usage extra-légal et que nulle instruction de la Chancellerie n'a réglé. Il peut, dans bien des cas, revêtir un caractère fâcheux et entraîner de sérieux abus ». Cité par LOMBARD (F.), « Les citoyens-juges... », *op. cit.*, p. 783.

² Ord. du 17 nov. 1944.

³ V. par exemple DI MARINO (G.), dir., *Les jurés de la cour d'assises des Bouches-du-Rhône*, Laboratoire de recherche de l'UER de sciences pénales et de criminologie de l'Université d'Aix-Marseille III, 1977 ; *Le jury criminel du Rhône (années 1970, 1971 et 1972)*, Section de sciences pénales et de sociologie criminelle de l'Institut d'études judiciaires, Université de Lyon III, 1974.

⁴ Loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises.

B. L'illusion d'un caractère démocratique imprégnant le hasard

– **La maladroite confusion entre jury populaire et souveraineté populaire** –. Depuis l'intervention législative du 28 juillet 1978, le tirage au sort – soit le hasard parfait – est érigé en procédure de sélection « démocratique » et « représentative ». Et la plupart des observateurs, qu'ils soient juristes ou non spécialistes du droit, le soutiennent car, aux yeux de tous, le jury est l'expression de la souveraineté populaire. Ainsi, ladite souveraineté, dogme indéfectible, serait respectée par le système judiciaire, du moins dans son pan le plus important, c'est-à-dire le pan criminel ; et il deviendrait défendu de porter atteinte aux pouvoirs – si ce n'est à l'existence – du jury car ce serait toucher à la souveraineté du peuple, à l'identique des conséquences qu'emporterait une suppression du droit de vote. Cette représentation est erronée ; ceux qui s'y attachent se trompent de combat. L'enjeu ne réside pas en un quelconque lien entre justice et souveraineté populaire mais dans le rapport entretenu entre justice et souveraineté des juges, cette dernière étant permise par leur indépendance. Si juges comme citoyens sont parfaitement libres, seuls les premiers sont compétents et, partant, réunissent les deux conditions nécessaires pour être en mesure de rendre des jugements justes, équitables et fidèles à la réalité des faits.

– **Une conception erronée mais solidement ancrée parmi l'imaginaire commun** –. À mesure que les années s'égrainent, l'évolution des représentations collectives se fait de plus en plus improbable. Travailler sur la pensée partagée devient extrêmement délicat et périlleux tant celle-ci est alors le produit d'un héritage historique dont l'influence est gargantuesque, quand bien même son contenu est empli d'égarements, parfois métaphysiques. Le propos de cette étude est donc de rétablir ce qui, d'un point de vue pragmatique, constitue la réalité d'une « bonne » justice. Les autres considérations sont secondaires, ce qui suffit à rejeter, en raison de son inexpérience et du caractère aléatoire et infondé de ses décisions, la présence du jury¹. Son caractère démocratique ne suffit plus à le légitimer. Néanmoins, cette dernière explication s'avère inutile ; car la qualité démocratique du jury est un mirage. C'est même un dangereux mirage puisqu'il conduit à nombre d'erreurs judiciaires et d'injustices.

– **La coquecigrue la plus invraisemblable de l'histoire moderne du droit** –. Le hasard, qui est l'unique fondement à la possibilité pour un citoyen quelconque d'en juger un autre dans le cadre des institutions de la République, ne compte évidemment pas parmi les grands principes juridiques, constitutionnels et politiques. En particulier, il ne se trouve nul lien de parenté entre régime représentatif et hasard. Le juré n'est pas le représentant du peuple. Le Président de la République, auquel vingt millions de citoyens ont apporté leurs suffrages, dispose d'un mandat pour cela, mais pas un individu pioché au hasard dans la population. La légitimité démocratique de ce dernier est aussi nulle que celle d'un dictateur puisque le tirage au sort ne se soucie guère des idées de représentativité ou de représentation.

¹ V. *infra*, partie II.

À moins de recourir à la loi des grands nombres, ce qui n'est pas concevable, le jury ne peut en aucune manière être proclamé voix du peuple, que ce soit à l'échelle des listes préparatoires ou, *a fortiori*, à l'échelle des listes de session. Irrésistiblement, le hasard est muet. Il s'agit, ici, d'oligarchie restreinte et précaire, mais en aucun cas de démocratie. Certes, beaucoup soutiennent des positions inverses ; mais ce sont les mêmes qui estiment injuste de s'enrichir excessivement par le travail et la réussite professionnelle alors qu'il n'est rien à redire au fait de remporter pareilles sommes astronomiques totalement par hasard, en jouant à la loterie. Et qu'une majorité d'États dits « avancés » aient placé le jury populaire au cœur de leur justice criminelle démontre simplement que l'on est en présence de la coquecigrue la plus incroyable de l'histoire moderne du droit, certes en compétition avec la *Grundnorm* de Hans Kelsen¹.

– **Seule l'élection est source de légitimité démocratique** –. Qui peut soutenir, en toute honnêteté, que du hasard jaillit la légitimité et l'efficacité ? Qui peut prétendre, sans se trahir, que le pouvoir d'un dix millionième de la société de se prononcer au nom de son entièreté est conforme aux fondements républicains ? En réalité, en matière juridictionnelle, la démocratie n'est évidemment praticable que d'une seule manière : par l'élection du juge². La souveraineté populaire et le fonctionnement démocratique qui s'y rattache sont indissociables des processus électoraux³. La volonté générale ne peut s'exprimer que par le prisme de représentants élus, non par celui de « représentants » choisis par la fortune. Dès lors, il paraît étonnant que cette dernière solution – pour le moins archaïque – ait été privilégiée, alors que l'on aurait pu attribuer aux citoyens le droit d'élire leurs « représentants-jurés », si ce n'est leurs juges. Certes, en 1791, avait bien été introduit le principe de l'élection des magistrats, ce qui avait pour effet d'installer la justice criminelle sous le contrôle de la Nation. Mais ledit principe a fait long feu, laissant le modèle en porte-à-faux, avec ce jury « hasardeux » si étrange aux yeux de la logique judiciaire.

– **La parole à la défense : les arguments des avocats du jury** –. Quelques – rares – auteurs reconnaissent qu'identifier le jury à la souveraineté populaire est un « mythe » et évoquent une « confusion théorique »⁴. En revanche, pour les « ténors du barreau », lorsqu'un député propose en 2010 la création de « tribunaux criminels

¹ Seulement, ladite *Grundnorm* n'a que peu de conséquences sur la pratique du droit, au contraire du jury populaire dont les choix emportent des conséquences pour le moins graves. V. sur la *Grundnorm* AMSELEK (P.), « Une fausse idée claire : la hiérarchie des normes juridiques », *RRJDP*, 1^{er} avril 2007, n° 5, pp. 557-581 ; ou in *Renouveau du droit constitutionnel. Mélanges en l'honneur de Louis Favoreu*, Dalloz, 2007, pp. 983-1014.

² Très abstraitement, est aussi imaginable l'organisation d'un référendum pour chaque procès, les électeurs se prononçant pour ou contre la culpabilité. Mais une telle justice n'est évidemment ni applicable, ni souhaitable. Quand bien même sa mise en œuvre serait possible, elle risquerait de conduire à des plébiscites faisant l'économie d'un examen attentif des preuves en présence.

³ V. FAVOREU (L.), GHEVONTIAN (R.) et alii, *Droit constitutionnel*, 14^e éd., Dalloz, coll. « Précis », 2011, pp. 7 s.

⁴ V. BLANC (G.), « La souveraineté populaire... », *op. cit.*

départementaux » constitués de cinq juges¹, « c'est l'idée la plus antidémocratique depuis longtemps », car le jury « est le seul endroit où le peuple français rend la justice effectivement »². Il ne fait aucun doute qu'un avocat, *a fortiori* si réputé comme étant « le roi de l'acquittement », convaincra plus aisément des citoyens profanes des joutes de prétoire, en mobilisant leur fibre sentimentale, que des magistrats professionnels rompus à celles-ci. Mais que des « rois de l'acquittement » existent est déjà le signe d'une justice très imparfaite puisque cela indique que l'aura d'un défenseur – plus que la réalité des méfaits imputés – est susceptible de faire basculer un procès dans un sens ou un autre. Or les seules fins poursuivies en un tribunal sont la condamnation du coupable et l'acquittement de l'innocent ; ce ne sont certainement pas la condamnation du mal défendu et l'acquittement du bien défendu. Que des avocats plaident en faveur du maintien des citoyens-juges relève en tout cas d'une forme de logique, leur présence étant intimement liée à leurs intérêts. À l'inverse, il est très étonnant de voir le président de l'un des principaux syndicats de magistrats affirmer que le jury « est le seul moment où le peuple français rend la justice, se l'approprie »³. Il n'est pas inutile de souligner que moins d'un millième des citoyens devient un jour juré de cour d'assises, quand tous disposent du droit de vote. Et une célèbre robe rouge de renchérir : « La réforme est suffisamment nécessaire dans mille secteurs de la justice [...] pour qu'on n'aille pas précisément s'en prendre à l'univers criminel qui, grâce essentiellement à la présence des citoyens, est sans doute le moins critiquable »⁴.

– **Un législateur bâillonné par le passé et l'opinion publique** –. Les propos transcrits dans le paragraphe précédent, entre les lèvres ou sous la plume de personnes parfaitement éclairées, semblent relever davantage de la démagogie que de convictions profondes. Soutenir que « le peuple s'approprie la justice » est sans doute une hyperbole savamment réfléchie plutôt que la constatation d'un fait précis. En ce sens, il est piquant de relever que l'avant-projet de réforme de 1996 s'était refusé à envisager une suppression pure et simple des juges amateurs au motif qu'« il ne convient pas de revenir sur notre tradition juridique qui, depuis la Révolution, fait participer des non professionnels au jugement des crimes. [...] La réforme proposée ne porte nullement atteinte à l'institution du jury populaire, à laquelle l'opinion publique est profondément attachée. En effet, le jury, qui constitue une conquête révolutionnaire permettant de faire participer le citoyen à l'acte de juger, fait désormais partie des traditions juridiques fortement ancrées dans notre société. Il

¹ Plus précisément, selon la proposition de loi, déposée le 1^{er} avril, il se serait agi de trois professionnels et deux juges de proximité. Et l'appel devant une cour d'assises avec jurés populaires aurait été conservé.

² Éric Dupond-Moretti, entendu sur BECKRICH (J.), « Suppression du jury populaire aux assises : trois pros débattent », *Rue89*, 9 juin 2010, <<http://www.rue89.com/2010/06/09/suppression-du-jury-populaire-aux-assises-trois-pros-debattent-154141>>.

³ Christophe Régnard, entendu sur BECKRICH (J.), « Suppression du jury... », déjà cité.

⁴ BILGER (Ph.), « Suppression du jury populaire, le peuple de trop, encore une fois », *Action-republicaine.com*, 9 juin 2010, <<http://action-republicaine.over-blog.com/article-suppression-du-jury-populaire-le-peuple-de-trop-encore-une-fois-51969985.html>>.

ne paraît [pas] possible de le remettre en cause »¹. Aussi l'un des droits fondamentaux actuels serait-il le « droit au jury »². Aucune jurisprudence, toutefois, ne le confirme ; et l'argument n'est guère juridique – encore moins pragmatique – mais politique : la réforme en cause, si pertinente qu'elle soit, risquerait de choquer une opinion ancrée aux traditions. Mais il est des traditions dont il faut savoir faire fi. Le législateur est prisonnier, enchaîné par des décennies de pérégrinations, ligoté par un public plus conservateur que moderniste, et la révision de la procédure criminelle ne peut s'envisager qu'à travers de légères retouches, lentement, trop lentement. Partant, ne revient-il pas au commentateur totalement extérieur aux bagarres et considérations politiques et partisans de mettre en lumière les erreurs qui ont pu se graver dans l'histoire et d'essayer – modestement – de permettre à ses concitoyens d'en prendre conscience ?

– **La volonté d'un jury est celle de six individus ; elle n'est pas la volonté générale** –. Enfin, il faut rappeler que la théorie en vertu de laquelle, le jury étant l'expression de la volonté populaire, ses décisions sont nécessairement justes et ne sauraient être remises en cause devant une cour d'appel – car on ne réforme pas le choix du peuple – n'a pas survécu à la loi du 15 juin 2000. Consacrer le droit de former appel d'une condamnation d'assises, c'est reconnaître subrepticement combien celle-ci ne traduit nullement la volonté générale. Or, avant que ce texte n'entre en vigueur, trois quarts des français se prononçaient en faveur d'un double examen des affaires criminelles³. Mais, dans le même temps, trois quarts des français souhaitaient conserver le jury de cour d'assises⁴. Voici donc un conflit intellectuel profond et qu'il faut savoir dépasser. Un peuple n'est toujours qu'un complexe de contradictions. En Suisse, les députés du Grand Conseil du canton de Genève ont, en 2009, voté la suppression du jury à une majorité de 90 % des voix, ledit canton étant auparavant le dernier dans le pays à conserver pareille institution populaire⁵. Pourtant, la Suisse n'est-elle pas réputée pour être l'une des nations les plus démocratiques au monde, recourant abondamment à l'expression directe de son peuple par le biais du référendum ? Les helvètes devraient être également reconnus pour leur clairvoyance et leur pragmatisme puisque, en effet, l'abolition du jury n'efface pas la moindre ligne démocratique.

– **Les jurés sont eux-aussi indépendants, mais ils ne sont pas compétents** –. Définitivement, il faut se convaincre qu'une justice rendue par un magistrat professionnel est préférable à une justice rendue par un citoyen devenu « juge » suite à un parfait concours de circonstances. Il va de soi, cependant, que cette diatribe

¹ Cité par LOMBARD (F.), « Les citoyens-juges... », *op. cit.*, p. 783.

² DENIAU (J.-F.), *Rapport...*, *op. cit.*, p. 36.

³ *Ibid.*, p. 13.

⁴ *Ibid.*, p. 37.

⁵ Cette décision s'explique par le contenu de la procédure pénale suisse qui oblige les juges à prendre connaissance très précisément du contenu des dossiers, ce que de simples citoyens lambda sont incapables de faire...

contre le jury populaire n'a de sens que dans l'hypothèse où les juges sont indépendants. L'histoire enseigne comment, progressivement, ils ont effectivement gagné leur autonomie et, partant, la légitimité qui s'y attache. Impartiaux, ils ont pu se réapproprier le territoire de la justice criminelle, notamment en démontrant qu'ils étaient des fonctionnaires compétents. Car un bon juge n'est pas qu'un juge indépendant – un citoyen quelconque évolue lui-aussi dans pareil cadre de liberté –, c'est encore un juge doué de savoir-faire et de savoir-être.

II. La légitimité de la justice par la compétence du juge

– **L'efficacité et la justesse de la justice comme seuls leitmotivs** –. À la fin des années 1980, un auteur s'est consacré aux représentations de la justice qui animent les jurés, loin de toutes considérations juridiques ou politiques, et les a comparées selon l'âge, la profession, la position sociale ou encore le niveau d'étude¹. Ces travaux ont mis en évidence combien ce sont les personnes les moins « éclairées » qui jugent l'existence du jury populaire légitime. À l'inverse, il semble que les individus les plus jeunes, ayant suivi des études supérieures et exerçant des professions qualifiées perçoivent cette institution comme archaïque, désuète, périmée. Ils considèrent que les sociétés modernes doivent s'attacher à une certaine technocratie, au pouvoir des savants et techniciens, seuls capables d'appréhender avec justesse l'irrésistible progrès scientifique et technique. Partant, le jury de cour d'assises, somme d'incompétences, ne serait guère plus qu'un résidu passiste à rayer de la « carte judiciaire » dès que possible. Rendre la justice, *a fortiori* dans le domaine criminel, est quelque-chose de suffisamment complexe et sérieux pour ne pas être abandonné aux mains profanes du hasard. Seuls les magistrats professionnels disposent du savoir nécessaire (A) pour garantir des décisions rapides, motivées et, surtout, justes (B).

A. L'incompatibilité entre technicité de l'ouvrage juridictionnel et hasard

– **Tous les Hommes ne naissent pas égaux en capacités intellectuelles** –. Descartes, paradoxalement, n'a pas toujours fait montre d'un cartésianisme exemplaire. Ainsi a-t-il pu écrire, en lien avec le sujet ici traité : « La puissance de bien juger et distinguer le vrai d'avec le faux, qui est proprement ce qu'on nomme le bon sens ou la raison, est naturellement égale en tous les [H]ommes »². Et Rousseau d'emboîter le pas de ce père spirituel à travers sa fameuse théorie de l'égalité primitive des intelligences. Que de telles « Lumières » puissent concevoir que

¹ LOMBARD (F.), *Les jurés. Justice représentative et représentations de la justice*, L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 1993, *passim*.

² DESCARTES (R.), *Discours de la méthode*, Librairie classique d'Eugène Belin, 1861, p. 2.

chaque être humain naît ainsi muni de mêmes dispositions intellectuelles est relativement déconcertant. Car, hélas, il est aisé de constater à quel point la nature en décide autrement. Afficher que « les [H]ommes naissent et demeurent libres et égaux en droits »¹ est cohérent – et très souhaitable – ; puisque lesdits droits sont des constructions de l'esprit, un peuple peut organiser sa société en y recourant à sa guise. En revanche, l'état psychique – et physique – d'une personne est la conséquence de facteurs génétiques ou, pour le dire simplement, naturels, ainsi que de facteurs pouvant être regroupés en l'expression triviale mais évocatrice « aléas de la vie ». Il n'est donc pas admissible de soutenir que tous les citoyens disposent *ab initio* des mêmes facultés pour juger de la culpabilité d'un concitoyen et décider de sa peine. Un député de l'Assemblée constituante ne disait pas autre chose lorsqu'il tonnait : « Tout [H]omme n'est pas bon pour éclaircir un fait [et] il faut à vos jurés un officier de justice éclairé et expérimenté qui les aide et les dirige. Pour la détermination du fait et pour l'application de la loi au fait déterminé, il faut donc des légistes »².

– **Les juges professionnels reçoivent une formation *ad hoc* et acquièrent une solide expérience** –. Parmi d'autres qualités, la justice doit être précise, objective et, surtout, juste. Pour espérer conquérir ses lettres de noblesse, il est fondamental qu'elle s'émancipe de tous les facteurs susceptibles de la rendre aléatoire, à commencer par le jury populaire puisque, en même temps que les profanes appelés à siéger sont tirés au sort, c'est une bonne part du futur verdict qui l'est aussi. Tous les citoyens ne disposent ni des mêmes connaissances juridiques, ni des mêmes capacités intellectuelles, ce qui ne saurait demeurer sans influence sur les choix opérés. Comment un « juge » qui ne comprend rien aux débats pourrait-il être en mesure de faire la part des choses ? Seule importe donc la compétence des magistrats, formés à l'École nationale de la magistrature et dotés d'une profonde expérience. Eux seuls sont habitués à se plonger dans des univers étrangers, à en saisir la logique intrinsèque, à écouter les experts avec attention et les avocats avec recul, à trancher entre deux analyses contradictoires des faits, le tout à l'aune de la règle de droit. Juger autrui ne s'improvise pas. Cela implique un intense apprentissage juridique et psychologique, car la tâche est à la fois délicate techniquement et usante nerveusement. Bref, « juger est un métier ».

– **Préserver la justice des errements du hasard, une revendication ancienne** –. Depuis longtemps, se trouve dénoncée l'inégalité d'une justice dont les sentences dépendraient exagérément de la composition sociologique de l'instance populaire et de l'extrême sensibilité de ses membres au contexte social. À n'en pas douter, là où la compétence n'est pas, la subjectivité s'engouffre. En 1960, le président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation dénonçait sans détour cette justice livrée au hasard : « Le juré ne peut rendre qu'une décision instinctive, insuffisamment dégagée des circonstances du moment, trop soucieuse des nécessités

¹ Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, art. 1^{er}.

² Gaval l'Aîné durant la séance du 30 mars 1790. Cité par CORNELOUP (Y.), « L'hermine et la vertu », *op. cit.*, p. 120.

sociales et souvent peu cohérente. [Car] il est aveugle »¹. Et déjà au sein de l'Assemblée constituante de 1848 certains députés se méfiaient d'un peuple à la fois non-objectif et dénué des aptitudes requises pour accomplir pareille mission : « En proclamant le principe démocratique comme base de la société nouvelle, le gouvernement de la République doit mettre toutes les institutions en harmonie avec ce grand principe ; mais il doit aussi respecter, dans chaque institution, les conditions spéciales qui sont indispensables à son existence et au but qu'elle doit atteindre. À la société en masse appartient de juger tous les crimes. Si elle pouvait exercer ce droit directement, les exclusions, les choix ne seraient pas nécessaires ; la majorité des hommes probes, honnêtes et capables feraient raison d'une minorité immorale ou incapable et par là même dangereuse. [Mais] le peuple ne pouvant juger que par délégation, cette délégation doit être faite avec discernement, à moins de vouloir conduire la société à sa ruine. Au moment où nous changeons la forme de notre gouvernement, livrerons-nous la justice au hasard ? »². Et un président de cour d'assises, en 1820, de baisser pavillon devant le flot d'incohérences imprégnant les décisions « populaires » : « Si le pouvoir ne se résout pas à ôter au jury la connaissance de certains crimes, alors il faut envelopper sa tête dans son manteau et s'abandonner au cours du fleuve »³.

– **Le juré : un être incompetent juridiquement et hypersensible nerveusement** –. Une étude historique⁴ montre combien, de tous temps, les jurés se laissent aisément gagner et persuader par la pitié – parfois envers la victime, souvent envers l'accusé – plutôt que par la raison. Partant, toute faculté de discernement est illusoire et les verdicts sont davantage marqués de l'empreinte du côté affectif – si ce n'est sentimental – de l'affaire que de son empreinte juridico-logique. Comble du paradoxe, l'analyse minutieuse et systématique des éléments à charge et à décharge figurant dans le dossier est alors secondaire. Un juge témoigne : « J'ai entendu des avocats utiliser systématiquement la même plaidoirie et dire, par exemple, « cet accusé que je défends, j'ai appris à l'aimer, et vous aussi vous l'aimerez dans votre délibéré ». La conséquence, c'est une justice qui n'est pas sereine. J'ai vu encore un boulanger être acquitté parce que les gens du village s'étaient mobilisés car c'était leur bon boulanger. L'avocat de la défense a estimé que s'il avait été boucher il aurait été condamné. À l'inverse, j'ai vu des jurés prêts à mettre la peine maximale pour un meurtre relativement banal tout simplement parce qu'ils avaient l'impression que l'affaire était [plus] grave en comparaison avec les affaires précédentes de la session qui étaient des viols. [...] En bref, j'ai une impression terrible de loterie quand je siège aux assises et je pense que la présence des jurés

¹ PATIN (M.), *Mélanges Donnedieu de Vabres*, op. cit.

² Armand Marrast, rapporteur de la Commission de l'Assemblée, séance du 28 juillet 1848, *Moniteur universel* (journal officiel de l'époque) du 1^{er} août 1848.

³ POURCHER (Y.), « Des Assises de grâce ? Le jury de la cour d'assises de la Lozère au XIX^e siècle », *Études rurales*, juill.-déc. 1984. Cité par LOMBARD (F.), « Les citoyens-juges... », op. cit., p. 779.

⁴ V. *supra*, partie I. A.

populaires y est pour beaucoup »¹. Et les déclarations de l'un desdits jurés confortent fatalement cette impression : « C'est vrai que vous changez mille et une fois d'avis. Si au départ on se dit qu'il est déjà jugé, à la fin ce n'est plus pareil du tout. Entretemps vous avez changé cent fois d'idée, cent fois d'opinion »².

– **Seuls comptent dans « la balance » les intérêts des victimes et des accusés** –. Le public s'avère particulièrement sujet aux réactions excessives, lesquelles sont savamment orchestrées par les parties, par le truchement des médias. Or les citoyens-juges sont piochés au hasard parmi ce public. Et un célèbre avocat de gronder : « C'est plus difficile que de rendre la justice au café du commerce ! » ; puis d'ajouter : « Tous les citoyens qui ont été jurés en sont sortis enrichis »³. L'enjeu, en termes de justice, n'est pourtant pas de chercher à enrichir quelques ignorants mais plutôt de quêter la décision juste, c'est-à-dire la plus conforme et adaptée aux agissements réels de l'accusé.

– **Pour la consécration du droit de refuser, sans motif légitime, une convocation** –. En vertu de la loi, « tout juré qui, sans motif légitime, n'a pas déféré à la convocation qu'il a reçue peut être condamné par la cour à une amende de 3750 euros »⁴. En conséquence, nombre d'individus qui éprouvent le désintéret le plus profond pour les affaires soumises aux cours d'assises et, plus généralement, pour les choses de la société participent néanmoins aux audiences par crainte de la sanction, mais l'esprit forcément à-demi mobilisé. Car l'indifférence ne compte pas parmi lesdits « motifs légitimes ». Cette disposition devrait donc être subrogée par une nouvelle formule : « Tout citoyen peut, sans besoin de justifier d'un motif légitime, refuser de siéger à la cour d'assises ». Par ailleurs, les jurés peuvent considérer leur mission avec légèreté. Ainsi, l'un d'eux raconte : « Ça nous arrive d'entendre la sonnerie alors qu'on vient juste de prendre un fou rire. Après il faut retrouver son sérieux. Quand on entre dans la salle d'audience, les gens doivent être loin d'imaginer que deux minutes avant on rigolait »⁵. Jouer avec la vie de quelqu'un n'est pourtant, *a priori*, pas quelque-chose de réjouissant. D'autres citoyens-juges risquent, à l'inverse, de se trouver paralysés par l'enjeu : « J'ai pris ça comme une catastrophe. Ça terrorise de juger quelqu'un »⁶. Ceux-là aussi ne se présentent qu'en raison de la menace de sanction⁷. Enfin, des particularismes locaux ont pu être relevés ; or la justice doit être identique pour tous⁸.

¹ Éric Halphen, entendu sur BECKRICH (J.), « Suppression du jury... », déjà cité.

² JOLIVET (A.), « Juré en cour d'assises : découverte d'un monde social et expérience de sociabilité au sein d'un groupe restreint », *Droit et société*, 2006/1, n° 62, p. 210.

³ Éric Dupond-Moretti, entendu sur BECKRICH (J.), « Suppression du jury... », déjà cité.

⁴ Art. 288, al. 4 du CPP

⁵ JOLIVET (A.), « Juré en cour d'assises... », *op. cit.*, p. 211.

⁶ *Ibid.*

⁷ V. WEBER (D.), « L'angoisse d'être juré », *Gaz. Pal.*, 1992, n° 1, pp. 493-494.

⁸ Ainsi le projet de réforme de 1996 était-il motivé par le souhait de « lutter contre la disparité des peines prononcées par les cours d'assises, disparité trouvant [son] origine dans des particularismes locaux dont

– **Des jurés gouvernés par la volonté des juges** –. Néanmoins, certains modéreront – à juste titre – cette analyse par le fait qu’aujourd’hui le jury est entièrement soumis aux magistrats professionnels. Au cœur de l’arène de la salle d’audience, le langage juridique constitue une barrière de poids et les citoyens peinent à appréhender justement les faits et le cours du procès. Aussi beaucoup d’anciens jurés expliquent-ils ne pas avoir été en mesure d’appréhender justement l’ensemble des éléments sensés leur permettre de se forger une opinion éclairée¹. Désormais, le jury ne possède plus guère de marge de manœuvre, nulle souveraineté, sa présence sert essentiellement à fournir une façade de légitimité « démocratique » à des décisions prises par les seuls juges. Et les jurés, tout à fait conscients du fait que le président de la cour d’assises exerce une influence déterminante, loin de le dénoncer, s’en réjouissent. Ils prient le professionnel de ne pas se tromper mais, inévitablement, s’en remettent à lui². Sa compétence technique et son autorité naturelle sont des facteurs de rassemblement, quand les citoyens-juges, parfaitement incompetents, avancent munis d’opinions divergentes et inconciliables. Bref, le jury se réunit cérémonieusement afin de ratifier un verdict arrêté par les seuls qui soient légitimes à se prononcer : les juges.

– **Le rôle cardinal de la déontologie du président de la cour** –. Un ancien président de la cour d’assises de Paris vient tempérer cette thèse selon laquelle le jury ne serait plus qu’un simple outil à la disposition des magistrats. Selon lui, la délibération secrète dépend de l’éthique du président, lequel doit permettre l’expression du verdict « populaire » et non le façonner à sa guise. Il détaille : « Que ce juge, conscient de l’exacte étendue de son rôle, se mue en animateur de la réflexion des jurés et la cour d’assises pourra représenter l’expression la plus aboutie de notre démocratie »³. En théorie, si ce personnage revêt à l’audience l’hermine, symbole de souveraineté, c’est parce que le « peuple » siège à ses côtés. Et si, durant les débats, il apparaît comme la figure centrale en raison de ses prérogatives particulières, il doit, au cours du délibéré, redevenir celui qui ne dispose que d’un neuvième des voix et, en conséquent, se mettre au service des huit autres. En particulier, « il n’est pas souhaitable que le président, fort du rôle éminent qu’il a exercé lors des débats, donne son sentiment personnel sur les questions de culpabilité. Les meilleurs présidents de cour d’assises n’ont jamais révélé aux jurés ce qu’ils pensaient voter à titre personnel »⁴. L’erreur d’appréciation est patente : ce ne sont pas les « meilleurs présidents » qui sont décrits mais plutôt les moins pragmatiques, les moins consciencieux – au sens fort du terme –. Il faut applaudir, puisque le jury ne représente aucunement le peuple mais seulement son dix millionième, les magistrats de métier qui, *de facto*, dépassent allègrement cette

les jurés sont tout naturellement l’expression ». Cité par LOMBARD (F.), « Les citoyens-juges... », *op. cit.*, p. 775.

¹ JOLIVET (A.), « Juré en cour d’assises... », *op. cit.*, pp. 203-222.

² *Ibid.*

³ CORNELOUP (Y.), « L’hermine et la vertu », *op. cit.*, p. 120.

⁴ *Ibid.*

approche théorique et manipulent ledit jury au profit d'une justice éclairée et sereine. Un verdict n'est dans tous les cas jamais populaire, jamais « l'expression la plus aboutie de la démocratie » comme cela est ici maladroitement soutenu. Songerait-on à faire élire le Président de la République par neuf citoyens tirés au sort et à proclamer que le résultat est le fruit de la volonté du peuple français ? Dès lors que la perception individuelle des jurés est incorrecte, il est heureux que des professionnels des joutes de prétoire puissent l'infléchir.

– **Le jury est donc une institution contreproductive** –. À l'aune d'une approche pragmatique, les jurés se révèlent parfaitement inutiles puisque, détachés de tout lien avec la démocratie et incompetents, ils font montre d'un fantomisme incommode durant des procès qu'ils subissent totalement. Dès lors, pourquoi ne pas abandonner l'hypocrisie ambiante et rétrocéder aux juges les quelques parcelles du territoire judiciaire qui leur résistent encore ? Le temps qui ne serait plus perdu avec ces citoyens « hasardeux » pourrait être réinvesti ailleurs, au bénéfice de tous. Le temps de la justice est précieux.

– **Les tentatives de professionnalisation de la justice criminelle** –. La présente étude ne se donne nullement pour ambition de révéler les réalités qu'elle énonce. En effet, celles-ci s'insinuent au cœur des débats depuis de nombreuses années et il s'agit tout au plus de les raviver. Souhaitant y apporter une réponse concrète, la magistrature, en 1914, avait proposé de professionnaliser les jurys populaires à travers l'inscription d'office de certaines catégories de personnes (avocats, notaires, médecins, professeurs) ou en obligeant une partie des jurés ayant siégé au cours d'une session à demeurer en fonction durant la quinzaine suivante, afin de transmettre l'expérience acquise à leurs successeurs. Et Sieyès, à l'aube du XVIII^e siècle, plaidait pour un monopole de toute la justice en les mains des « gens de loi ». Surtout, cette volonté de privilégier la compétence au détriment du hasard s'est vue concrétisée par l'Acte dit loi de 1941, lequel a mis un terme à la distinction séculaire fait/droit et a abandonné aux juges la charge de recruter les jurés. La loi de 1978 conférant à la fortune le soin de choisir les « juges » comme la loi de 2011 étendant cette incongruité à la matière correctionnelle évoluent donc à contrecourant de ce mouvement structurel tendant à préserver l'exercice de la justice entre les mains des professionnels. Au contraire, l'avant-projet de loi de 1995, en prévoyant que les tribunaux criminels auraient été composés de trois magistrats et deux citoyens, s'insérait dans ce mouvement. L'élément amateur aurait été entièrement neutralisé puisque devenu minoritaire¹. Et ce texte d'aller même jusqu'à envisager l'abolition du tirage au sort au profit d'une désignation par les juges en fonction de « garanties de compétence » et à militer en faveur d'une restriction de la possibilité d'être juré en appel aux seuls citoyens ayant déjà rempli cette mission par le passé. Enfin, était prévu que « les fonctions de président [auraient été] exercées par des magistrats expérimentés, dont les qualités professionnelles ont pu s'affirmer

¹ L'avant-projet prenait d'ailleurs acte du changement en soulignant que « les deux assesseurs présenteront une différence de nature avec les jurés, et ne pourront donc en aucun cas être assimilés à une sorte de « mini-jury » ». Cité par LOMBARD (F.), « Les citoyens-juges... », *op. cit.*, p. 783.

dans les juridictions correctionnelles »¹. À défaut de pouvoir se risquer à une brutale suppression du jury, ce projet consistait en un pis-aller pertinent. Le législateur serait avisé, s'il reprenait le chantier de la justice criminelle, de s'en inspirer à plus d'un titre.

– **Quelques dernières illustrations du besoin impérieux de compétence des juges** –. Certes, lutter contre une justice rendue par des individus piochés au hasard en la masse des possibles devrait être une bataille d'avance remportée tant l'illégitimité dudit hasard semble relever de l'évidence la plus implacable. Cependant, l'adversaire est étonnamment coriace et, puisque d'autres arguments abondent, ces munitions supplémentaires doivent être utilisées. Tout d'abord, les cours d'assises « spécialisées », instituées en 1982², se trouvent composées uniquement de magistrats de métier. Cela démontre combien le jury doit s'effacer et laisser place, au nom de la compétence, à des professionnels qui, d'ailleurs, sont tout autant capables de représenter la volonté nationale. En outre, certains tribunaux spéciaux font appel aux citoyens, mais à condition que ceux-ci passent avec succès une épreuve d'habilitation. Les citoyens-asseesseurs du tribunal des baux ruraux, par exemple, sont élus³, tandis que ceux du tribunal pour enfants sont nommés à l'aune de l'intérêt qu'ils portent aux problématiques liées à l'enfance⁴ et que ceux de la chambre de l'application des peines le sont en raison de l'attention qu'ils adressent à la réinsertion des condamnés ou à l'aide aux victimes⁵. Vouloir associer aux aptitudes techniques des professionnels l'expérience des justiciables n'est certainement pas blâmable ; seulement il faut éviter à tout prix de confier le choix de ces derniers à la providence. Enfin, le Conseil constitutionnel *in personam* soutient que juger est un acte requérant des prédispositions particulières. Il a ainsi censuré une disposition de la loi du 10 août 2011, laquelle – pour le dire caricaturalement – entendait confier à des citoyens choisis par hasard⁶ la tâche de traiter les délits prévus par le Code de l'environnement ainsi que l'usurpation d'identité⁷, au motif que lesdites infractions « sont de nature telle que leur examen nécessite des compétences juridiques spéciales qui font obstacle à ce que des personnes tirées au sort y participent »⁸. En effet, les faits en cause engendrent généralement plusieurs

¹ *Ibid.*

² Loi n° 82-621 du 21 juillet 1982 relative à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et de sûreté de l'État et modifiant les codes de procédure pénale et de justice militaire. Sont notamment concernés les crimes commis contre les intérêts fondamentaux de la nation ainsi que, depuis 1992, les actes de terrorisme ou encore le trafic de stupéfiants (loi n° 92-686 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'État et la paix publique).

³ Art. L. 492-2 du Code rural et de la pêche maritime.

⁴ Art. L. 251-4, al. 2 du Code de l'organisation judiciaire.

⁵ Art. 712-13, al. 2 du CPP.

⁶ C'est-à-dire le tribunal correctionnel dans sa formation citoyenne. V. *supra*, introduction.

⁷ Art. 434-23 du Code pénal.

⁸ Cons. const., 4 août 2011, n° 2011-635 DC, consid. n° 14.

semaines d'audience et des débats d'une rare complexité. Cette intervention des « sages » est donc pour le moins salvatrice.

– **La suppression du jury populaire est nécessaire pour assurer une bonne administration de la justice et permettre la motivation des arrêts d'assises** –. D'aucuns se satisferont d'un jury devenu transparent et, partant, ne faisant plus que préserver l'apparence de décisions « populaires » ; car l'enjeu premier est bien que les juges professionnels maîtrisent le cours de la justice, que ce soit directement ou par le reflet d'un miroir. Toutefois, les implications afférentes à ces considérations ne sauraient s'épuiser en ces mots. De la suppression du jury populaire dépend l'efficacité de la justice, laquelle repose sur deux blocs principaux : sa bonne administration et la motivation des arrêts.

B. L'inconciliabilité entre efficacité de l'ouvrage juridictionnel et hasard

– **Le jury populaire, source d'une mauvaise administration de la justice** –. Le Conseil constitutionnel élève la bonne administration de la justice au rang d'objectif de valeur constitutionnelle découlant des articles 12, 15 et 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen¹. Cet objectif, savant mélange de bonne gestion et de garantie des droits des justiciables, est atteint si les procédures judiciaires se montrent efficaces, notamment en permettant des décisions rendues dans des délais raisonnables². Or la présence du jury au sein des cours d'assises alourdit et complexifie sérieusement la tâche. Elle allonge la durée des procès autant que de leur préparation, si bien que plusieurs années sont nécessaires pour instruire et audiencer une affaire³. Les jurés ignorant tout non seulement du monde judiciaire mais aussi des faits qu'ils sont appelés à juger, une énergie importante doit être dépensée pour rattraper ce retard, sans aucune assurance qu'elle leur assure la possibilité de se forger une intime conviction parfaitement éclairée⁴. Ensuite, lorsque, durant d'interminables journées, l'accusé, la partie civile, les témoins et les experts s'expriment, c'est une épreuve pour les citoyens-juges que de ne pas baisser d'attention. Quant au président de la cour, il s'épuise à vérifier que chacun conserve en mémoire l'ensemble des faits reprochés à l'accusé et est en mesure d'analyser les charges et moyens de défense. Et il doit expliquer en quoi consiste la norme

¹ Cons. const., 10 déc. 2010, n° 2010-77 QPC, *Mme Barta Z.*

² V. par exemple LAVAL (N.), « La bonne administration de la justice », *LPA*, 12 août 1999, n° 160, p. 12 ; JEAN (J.-P.), PAULIAT (H.), « L'administration de la justice en Europe et l'évaluation de sa qualité », *D.*, 2005, p. 598.

³ V. *Les chiffres clefs de la justice*, 2009, <<http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/chiffres-cles-de-la-justice-10303/les-chiffres-cles-de-la-justice-18078.html>>.

⁴ Depuis le 1^{er} janvier 2012, l'article 327 du CPP oblige le président à présenter « de façon concise les faits reprochés à l'accusé tels qu'ils résultent de la décision de renvoi », à exposer les éléments à charge et à décharge le concernant, à expliquer le cas échéant la décision de première instance et ses motivations, cela sans jamais manifester son opinion sur la question de la culpabilité.

juridique visée par l'accusation. Par exemple, l'immense majorité des profanes peine à assimiler la notion d'intention relative à un homicide, la confondant avec celle de préméditation¹. Cette pédagogie, si elle est indispensable, est aussi terriblement chronophage. Partant, la quête de ce Graal inaccessible qu'est le verdict « populaire » est à l'origine d'une « mauvaise administration de la justice criminelle ». L'intention n'apparaît guère critiquable ; le résultat est déplorable.

– **La correctionnalisation judiciaire, réaction aux flottements de la justice criminelle** –. Puisque s'ajoute à cette lourdeur la crainte de voir le jury prendre des décisions imprévisibles et injustes, car dépendant en premier lieu de sa composition et de sa sensibilité au réquisitoire du procureur ou à la plaidoirie de la défense, le phénomène de la correctionnalisation judiciaire se fait très actuel². Il consiste, pour le Parquet ou la juridiction d'instruction, à écarter volontairement certains éléments, des circonstances aggravantes par exemple, afin que ce qui constituerait normalement un crime relève de la sphère délictuelle et puisse être confié à un tribunal correctionnel. Nombre de viols sont ainsi requalifiés en agressions sexuelles. Implicitement, il s'agit d'échapper à la procédure criminelle et à ses délais exagérément longs. Pareille pratique est évidemment contraire à la loi puisqu'aboutissant à méconnaître la compétence matérielle des cours d'assises, règle d'ordre public, tandis que la partie civile doit accepter un déni partiel du forfait dont elle a été victime et pour lequel le coupable sera imparfaitement sanctionné. Néanmoins, il est relativement fréquent que les victimes préfèrent échapper à l'interminable et douloureux procès d'assises.

– **Le peu de considération du législateur du 10 août 2011 envers l'exigence de bonne administration de la justice** –. La bonne administration de la justice a vocation à compter parmi les premiers objectifs poursuivis par le législateur et, en particulier, à primer sur l'insertion du peuple ignorant dans les rouages juridictionnels. Suite à l'Acte dit loi du 25 novembre 1941, la plupart des professionnels et commentateurs ont salué, au nom de l'exigence de bonne administration de la justice, l'atteinte portée à l'institution populaire. Et, en 1996, l'objectif poursuivi par le projet de réforme était d'abrèger la durée des procédures et simplifier le formalisme. En revanche, la dernière loi relative au droit pénal fait fi de ces enjeux. En effet, aux intrications des procès d'assises vient s'ajouter une complexification des engrenages correctionnels avec la création de formations citoyennes. Une étude d'impact prévoit le doublement du temps de traitement des affaires³. Le législateur semble donc s'être peu préoccupé de la question du respect

¹ Notion jurisprudentielle, l'intention de commettre un homicide est équidistante de la volonté de commettre des violences et de la préméditation de la mort de quelqu'un.

² Le phénomène est ancien puisque déjà en 1842 le Garde des Sceaux de Louis-Philippe la recommandait aux procureurs généraux dès lors que les charges n'étaient pas suffisamment établies, afin d'économiser les frais de transport et d'entretien des jurés. V. *supra*, partie I. A.

³ *Étude d'impact du Projet de loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs*, 11 avr. 2011, p. 58, <<http://www.senat.fr/leg/etudes-impact/pjl10-438-ei/pjl10-438-ei.pdf>>. V. KLEITZ (C.), « Justice populaire : ça s'en va et ça revient... », *Gaz. Pal.*, 25 nov. 2010, p. 3. Actuellement, la formation collégiale du tribunal correctionnel examine six affaires par audience.

d'un délai raisonnable¹, cela au détriment aussi bien de la partie poursuivante et de la personne poursuivie – « tout retard indu est une injustice envers celui qui attend d'être jugé »² – que de la crédibilité de la justice. De plus, cette réforme risque fort d'aggraver la crise budgétaire, là où une bonne administration implique une maîtrise des dépenses. Rémunérer les citoyens-juges et aménager les salles d'audience est coûteux³ ; et il est impératif, de surcroît, d'ouvrir des postes de magistrats et de greffiers dès lors que ceux-ci ne peuvent plus traiter que la moitié des dossiers. Les juridictions étant *ab initio* en « cessation de paiement »⁴, il ne restera guère de ressources pour envisager une formation des profanes à la chose juridique.

– **Pour une bonne administration de la justice ; contre les citoyens-juges** – Le Président de la République voulait « rapprocher le peuple des magistrats »⁵. Il les aura surtout tous, peuple et magistrats, éloignés d'une justice fonctionnelle et rapide. Avec cette loi, c'est autant de munitions offertes aux contempteurs des procédures lentes et coûteuses. Le principe de bonne administration est foncièrement incompatible avec la présence de jurés ou citoyens-asseesseurs dans les prétoires. Il faut souhaiter qu'à nouveau les magistrats parviennent à reconquérir leur espace professionnel. Mais le législateur n'est pas commode.

– **Dans un État de droit, les décisions de justice sont motivées** –. Une autre problématique – et non des moindres – enfantée par le jury est celle de la motivation des décisions. Les législations internes européennes, dans l'ensemble, prévoient que les jurés répondent seulement par « oui » ou « non » à des questions posées par les juges. Rendre la justice est pourtant une mission un tantinet plus subtile que ne le laisse percevoir ce procédé manichéen. Certes, historiquement, il était convenu que le jury exprimait la souveraineté populaire, était indépendant et, en conséquence, n'était pas tenu par l'obligation de motivation qui, pourtant, était inscrite depuis 1790 dans la loi⁶. Mais, aujourd'hui, pareille explication ne porte plus guère de congruence face, notamment, au droit à un procès équitable. Ne pas motiver les décisions de justice les plus importantes, afférentes aux faits les plus graves, au nom du « droit au jury », voilà qui n'est pas digne d'un État de droit. Car nul criminel et nulle victime ne se prévaut de ce « droit » ?

Avec l'introduction des citoyens, obligeant à mieux exposer les tenants et aboutissants de l'affaire, ne pourront être audiencées que trois affaires.

¹ Art. préliminaire, III du CPP.

² SÉRIAUX (A.), « Les enjeux éthiques de l'activité de *jurisdictio* », *RRJDP*, 1998, n° 2, p. 450.

³ L'étude d'impact estime que ces investissements pourraient s'élever à 30 millions d'euros pour le réaménagement des salles et 10 millions d'euros pour le défraiement des citoyens-asseesseurs. *Étude d'impact...*, *op. cit.*, p. 58

⁴ KLEITZ (C.), « Justice populaire... », *op. cit.*, p. 3.

⁵ Cité par MAUGAIN (G.), « La participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale », *Droit pénal*, oct. 2011, n° 10, ét. n° 21.

⁶ Loi des 16 et 24 août 1790. V. GJIDARA (S.), « La motivation des décisions de justice : impératifs anciens et exigences nouvelles », *LPA*, 26 mai 2004, p. 4.

– **L'impossible explication des choix « populaires »** –. En France, étonnamment, le sujet n'a longtemps donné lieu qu'à peu de contentieux et de littérature. Unanimement, était considéré qu'il était illusoire de demander aux jurés, incompetents juridiquement, de fonder leurs choix en droit. Dès lors, ils pouvaient s'abriter derrière une bien étrange et inaccessible « intime conviction »¹. Un arrêt nécessite, tant en la forme que sur le fond, des connaissances développées et une écriture ô combien technique ; seul un magistrat de métier peut donc le rédiger. Mais, puisque le vote de chacun des délibérants est, de par la loi, secret, ce juge ne saurait traduire leur démarche intellectuelle, et tous ne tranchent pas dans un sens ou un autre pour les mêmes raisons. Aussi la Chambre criminelle de la Cour de cassation ne pouvait-elle apprécier l'œuvre des jurés. Ceux-ci n'interprètent pas des règles de droit mais des faits ; et ils décident en fonction de considérations parfois peu rationnelles et qui, dans tous les cas, échappent aux gardiens du droit.

– **Le manque regrettable de courage de la CEDH** –. L'absence de motivation des décisions de cour d'assises, *a fortiori* lorsque de condamnation, ne trouve nulle justification convaincante. Le Rapport du Comité de réflexion sur la justice pénale de 2009², reprenant en cela des propositions du projet de 1996, estimait qu'une évolution était « non seulement souhaitable, mais sans doute inéluctable » tant la procédure pénale, dans son état d'alors, s'avérait parfaitement illogique. Surtout, la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), depuis 2000, a à plusieurs reprises précisé sa jurisprudence en la matière³. Seulement, timide, elle n'a pas provoqué plus qu'une légère mutation du cadre juridique. En 2002, elle a bien affirmé que le procès équitable suppose « le droit d'obtenir une décision motivée, tranchant définitivement le litige »⁴ ; et, en 2009, elle a condamné la Belgique au motif que, « sans au moins un résumé des principales raisons pour lesquelles la cour d'assises s'est déclarée convaincue de la culpabilité du requérant, celui-ci n'était pas à même de comprendre – et donc d'accepter – la décision »⁵. Mais, en 2010, les juges strasbourgeois, statuant en grande chambre, se sont montrés beaucoup plus souples et conciliants⁶. Ainsi, après avoir exprimé leur souhait de respecter la diversité juridique qui prévaut parmi les États membres du Conseil de l'Europe, ils se refusent à interroger la pertinence du jury populaire, tout en

¹ Art. 353 du CPP.

² *Rapport du Comité de réflexion sur la justice pénale*, 1^{er} sept. 2009. V. MATSOPOULOU (H.), « À propos du rapport du Comité de réflexion sur la justice pénale », *JCP G*, n° 38, 2009, p. 14.

³ V. SIMON-DELCROS (J.), « Cour d'assises, levez-vous ! », *Gaz. Pal.*, 13 mai 2009, p. 3.

⁴ CEDH, 5 fév. 2002, n° 51564/99, *Conka c/ Belgique*. V. aussi CEDH, 10 nov. 2004, n° 46117/99, *Taskin et a. c/ Turquie*.

⁵ CEDH, 13 janv. 2009, n° 926/05, *Taxquet c/ Belgique*, § 48. Les juges précisait également que, si la motivation succincte de la décision d'une juridiction supérieure « se bornant à faire sienne la motivation retenue par le premier juge » est admissible, « il n'en va pas forcément de même pour une juridiction de première instance, statuant de plus au pénal » (§ 44). Il faut noter qu'en Belgique les jurés et magistrats délibèrent séparément, tandis que les arrêts des cours d'assises ne sont pas susceptibles d'appel.

⁶ CEDH, gr. ch., 16 nov. 2010, n° 926/05, *Taxquet c/ Belgique*.

indiquant qu'il ne revient pas aux citoyens de motiver leurs conclusions : « la Convention ne requiert pas que les jurés donnent les raisons de leur décision et l'article 6 ne s'oppose pas à ce qu'un accusé soit jugé par un jury, même dans le cas où son verdict n'est pas motivé »¹. Certes la CEDH ajoute qu'il est néanmoins essentiel que les justiciables comme le public puissent saisir la logique de la condamnation car la crédibilité de la justice en dépend², il n'en demeure pas moins qu'une telle fébrilité de la part du juge des droits de l'homme est grandement regrettable. Le système du « juge qui ne sait dire que « oui » ou « non » » est conforme à la Convention européenne des droit de l'Homme. Est simplement exigé que les questions posées par le président de la cour ne soient ni vagues ni abstraites afin que les causes de la condamnation ou de l'acquiescement transparaissent *a minima*³.

– **Un défaut de motivation longtemps couvert par les cours suprêmes françaises** –. En France, la Cour de cassation a confirmé, par deux arrêts rendus le 15 juin 2011⁴, une jurisprudence constante selon laquelle « l'ensemble des réponses reprises dans l'arrêt de condamnation [...] tient lieu de motifs aux arrêts de la cour d'assises »⁵, tandis que « l'information préalable sur les charges fondant la mise en accusation, le libre exercice des droits de la défense, l'impartialité des juges ainsi que le caractère public et contradictoire des débats » suffisent à garantir les droits des parties⁶. Le respect d'autres composantes du procès équitable supplée l'absence de motivation. D'ailleurs, les quelques cours d'assises qui se sont risquées à assortir leurs décisions d'explications supplémentaires ont été froidement censurées par les juges du quai de l'Horloge⁷. Quant au Conseil constitutionnel, il estimait encore, en avril 2011, que l'obligation de motivation ne possédait pas un caractère général et absolu, « à condition que soient instituées par la loi des garanties propres à exclure l'arbitraire »⁸.

¹ § 83 et § 90. Il faut relever que l'art. 6 de la Convention ne vise pas expressément l'obligation de motivation. V. RENUCCI (J.-F.), *Traité de droit européen des droits de l'homme*, LGDJ, 2007, n° 341.

² §90.

³ CEDH, 25 juill. 2002, n° 54210/00, *Papon c/ France*. Ici, le jury avait dû répondre à 768 questions, ce qui permettait « de compenser adéquatement l'absence de motivation de [ses] réponses ». En outre, la Cour européenne avait déjà expliqué à cette occasion que l'exigence de motivation posée par l'article 6 doit « s'accommoder des particularités de la procédure, notamment devant les cours d'assises où les jurés n'ont pas à motiver leur intime conviction ».

⁴ Cass. Crim., 15 juin 2011, n° 10-80.508 et 09-87.135.

⁵ Cass. crim., 30 avr. 1996, n° 95-82.500. V. également cass. crim., 22 nov. 2000, n° 00-82.188 ; 18 déc. 2002, n° 02-80.870 ; 7 janv. 2009, n° 08-83.672.

⁶ Cass. crim., 14 oct. 2009, n° 08-86.480. V. LASSERRE CAPDEVILLE (J.), « Arrêts d'assises : la réponse aux questions posées est une motivation suffisante », *AJDP*, 2009, pp. 495 s.

⁷ Cass. crim., 15 déc. 1999, n° 99-84.099.

⁸ Cons. const., 1^{er} avr. 2011, n° 2011-113/115 QPC, consid. n° 11.

– **La non motivation des arrêts d'assises ou le comble du paradoxe** –. Ces positions jurisprudentielles faisant primer le maintien des jurys populaires sur la possibilité de motiver les arrêts d'assises, bien que concordantes, ne manquent pas d'interpeler. Ainsi, par exemple, le conseil quant à l'opportunité d'un appel suite à un verdict de première instance, qui compte certainement parmi les droits cardinaux de la défense, se trouve-t-il plus que contrarié dès lors que les avocats n'ont accès ni aux éléments à charge qui ont convaincu de la culpabilité ni aux éléments de personnalité qui ont influencé le choix du quantum de la peine. La motivation semble donc indissociable d'un système comportant un possible double examen des affaires ; d'autant qu'il s'agit d'un gage de meilleure acceptation de la décision par les justiciables. Surtout, dans les domaines délictuel et contraventionnel, le juge répressif est enjoint de fournir des justifications précises et cohérentes à ses choix¹. N'est-ce pas extraordinairement paradoxal que tel ne soit pas le cas en matière criminelle ? C'est pourtant bien en cette dernière que se concentrent les infractions les plus graves et les sanctions les plus lourdes. Aussi faut-il abonder vigoureusement dans le sens des auteurs ayant plaidé, si ce n'est pour une suppression des jurés, en faveur d'une refonte de la procédure criminelle libérant la voix de la motivation. La jurisprudence de la Chambre criminelle a ainsi été qualifiée – à juste titre – de « dépassée et indéfendable »², tandis qu'était dénoncée une « anomalie procédurale qu'il conviendrait de réformer »³.

– **La loi du 10 août 2011 et le revirement législatif** –. La non-motivation des arrêts d'assises, qui compte parmi les macabres produits de l'introduction des citoyens-juges dans les prétoires, était certainement l'une des premières raisons d'envisager une réforme. Avec la loi du 10 août 2011, le législateur, une fois n'est pas coutume, fait preuve de plus de réalisme et de lucidité que le juge. Reprenant le projet non abouti de 1996⁴, il prévoit que « le président ou l'un des magistrats assesseurs par lui désigné rédige la motivation de l'arrêt »⁵. Et ce document doit être co-signé par le premier juré, afin de garantir – en théorie – le contrôle du jury. Enfin, la loi dispose que, si la complexité de l'affaire interdit la rédaction immédiate

¹ Toutefois, certains auteurs rappellent que « l'habitude française est de ne pas motiver les décisions, même en correctionnelle. [...] Chacun sait que [ce principe] est violé tous les jours par de nombreux tribunaux correctionnels ». Par ces propos, est dénoncée la pratique consistant à se contenter du recopiage de l'ordonnance de renvoi. GUINCHARD (S.) et alii, *Droit processuel, droit commun et droit comparé du procès équitable*, Dalloz, coll. « Précis droit privé », 5^e éd., 2009, p. 940.

² HUYETTE (M.), « Quelles réformes pour la cour d'assises ? », *D.*, 2009, chron. 1441.

³ BLANC (G.), « La souveraineté populaire... », *op. cit.*

⁴ Le projet de 1996 avait envisagé que les motivations des décisions soient, dans un délai de 15 jours après le verdict, rédigées par le président et cosignées par le premier juré.

⁵ Art. 365-1, al. 1^{er} du CPP. L'alinéa suivant précise : « En cas de condamnation, la motivation consiste dans l'énoncé des principaux éléments à charge qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la cour d'assises. Ces éléments sont ceux qui ont été exposés au cours des délibérations menées par la cour et le jury ».

de la feuille de motivation, celle-ci peut être écrite dans les trois jours suivants le verdict¹.

– **La cohabitation entre jury populaire et motivation est illusoire** –. Cette (r)évolution correspond sans doute à la partie la plus judicieuse du récent ouvrage législatif. Notamment, elle doit ouvrir la porte au contrôle de la Cour de cassation, celle-ci retrouvant alors l'intégralité de sa fonction d'uniformisation de l'interprétation de la loi pénale. Toutefois, que, dans le même temps, l'existence du jury ait été confirmée mène à certains doutes quant à la praticabilité de ces dispositions. Le principe de continuité des débats, tout d'abord, risque de se trouver gravement altéré dans la mesure où rédiger avec application une motivation traduisant la pensée de neuf « juges » est une tâche, si ce n'est impossible, en tout cas terriblement chronophage. En outre, et avant toute autre chose, nombre de jurés n'émettent aucune opinion lors de la délibération – parfois parce qu'ils en sont dépourvus –, ce que la Commission des lois du Sénat n'avait pas manqué de relever². Comment, en ne sachant rien ni du choix ni de la pensée de ces magistrats amateurs, reconstituer le cheminement intellectuel ayant abouti à la condamnation ou à l'acquittement ? Reconstruction illusoire de la réflexion qui a conduit les jurés au verdict, l'arrêt ne peut être qu'une trahison de leur pensée. Partant, il faudrait que le législateur supprime le caractère secret des votes ; mais ce serait ouvrir la boîte de Pandore. Et demeurerait l'irrésistible tentation pour le magistrat rédacteur de ne se fier qu'à son for intérieur, afin de produire un arrêt conforme aux nombreuses – et heureuses – contraintes juridiques environnantes, qu'il s'agisse de base légale comme d'absence de contradiction. Cela *a fortiori* dès lors que, dans un jury, il est fréquent que plusieurs citoyens s'opposent, tous n'étant pas dotés d'un même sens du juste et du réel. Enfin, le premier juré pourrait refuser de signer la feuille de motivation au motif qu'elle ne correspond pas à son intime conviction.

D'autres l'ont écrit avec justesse, « l'exigence de motivation emporte fatalement la suppression du jury populaire »³.

L'exigence de justice emporte fatalement la suppression du jury populaire.

*

* *

Au terme d'un long processus d'institutionnalisation, la magistrature, habillée d'indépendance, de neutralité et de compétence, mérite que le législateur lui cède la pleine maîtrise de la justice criminelle. Certes, il faut dénoncer avec véhémence l'inaptitude de ces citoyens à qui l'on imposait, il y a peu encore, de mener par

¹ Art. 365-1, al. 4 du CPP.

² LECERF (J.-R.), *Rapport au Sénat n° 489*, 2011, p. 79, <<http://www.senat.fr/rap/110-489/110-4891.pdf>>.

³ LASSERRE CAPDEVILLE (J.), « Arrêts d'assises... », *op. cit.*, p. 495.

hasard des femmes et hommes à la guillotine. Mais il faut encore et surtout saluer les mérites et les qualités des juges de métier. Ces derniers accèdent à pareilles responsabilités en empruntant un parcours durant lequel ils apportent la preuve, à de nombreuses reprises, de leurs dispositions et où les moins capables des candidats sont écartés sans mansuétude. Guidés par l'idéologie de l'intérêt général, agents d'un État de droit, les juges représentent plus justement la Nation que six individus piochés les yeux bandés, glaive et balance à la main, parmi le peuple.

Si le jury ne détient effectivement plus aucun pouvoir, ne jouant désormais qu'un rôle de légitimation des choix effectués par la cour, pourquoi ne pas avertir les foules que cette fiction du « peuple réuni pour juger » vire à la caricature et qu'elle doit être abolie ? Si, en revanche, les citoyens-juges conservent quelque mot à dire au moment de décider de la vie d'un homme, ne faut-il pas s'élever contre la justice au hasard qui en résulte ?

Bien sûr, il est nécessaire de toujours chercher à se protéger de la « loi de la bipolarité des erreurs »¹, cette sorte de balancier intellectuel qui ne permet à l'esprit de se délivrer d'un cercle d'égarements qu'en succombant aussitôt à d'autres fourvoiements. Toutefois, en bravant ces déferlantes au bras de Jaurès, il semble fort que « le courage, c'est de chercher la vérité et de la dire ; c'est de ne pas subir la loi du mensonge triomphant qui passe, et de ne pas faire écho, de notre âme, de notre bouche et de nos mains aux applaudissements imbéciles et aux huées fanatiques »². À qui affirme, convaincu, que la présence des jurés « assure que les décisions juridictionnelles ne seront pas déconnectées de la société »³, il faut ainsi rétorquer avec tout autant d'assurance qu'il est plus vraisemblable de croiser des personnages « déconnectés » en déambulant – au hasard – rue des Carmes ou rue de l'Orangerie qu'en arpentant les couloirs du Palais-Royal.

Parce qu'ils sont le fruit d'une histoire qui les a malmenés et qui ne les légitime en rien, parce qu'ils n'entretiennent aucune forme d'attache avec les idéaux de souveraineté populaire et de démocratie, parce qu'ils ne possèdent nulle des compétences exigées d'un bon juge⁴ et parce qu'ils interdisent à la justice de fonctionner efficacement, les jurys populaires doivent être supprimés.

Dura veritas, sed veritas.

¹ BACHELARD (G.), *La formation de l'esprit scientifique*, Vrin, 1977, p. 20. Cité par OST (F.), VAN DE KERCHOVE (M.), *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 2002, p. 37.

² JAURÈS (J.), « Discours à la jeunesse, 1903, Albi », in *Anthologie de Jean Jaurès*, Calmann-Lévy, 1983, p. 273.

³ BOULOC (B.), *Procédure pénale*, Dalloz, coll. « Précis », 22^e éd., 2010, p. 474.

⁴ Il faut rappeler combien un bon juge est un juge juste.